

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

Par email et courrier

Me Wamba Makollo Georges Gérard
BP 20464
Yaoundé
Cameroun
Email: contact@wambamakollo.com

Me Claude Assira
Immeuble MIFI
(à côté de SonelNlongkak)
BP 14786 Yaoundé
Cameroun
Email: claudeassira@wanadoo.fr

Lausanne, le 15 janvier 2021/FC/pr(lz)


Concerne: **TAS 2019/A/6258 AS Olympique Meiganga et consorts c. FECAFOOT**

Chers Confrères,

Je vous remets en annexe, par email et courrier, une copie de la sentence arbitrale rendue par la Formation en charge de la procédure mentionnée sous rubrique.

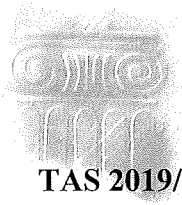
Conformément à l'article R59 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la sentence annexée n'est pas confidentielle et peut être publiée intégralement par le TAS. Si les parties considèrent que certaines informations figurant dans la sentence doivent rester confidentielles, elles doivent en informer le TAS d'ici au **22 janvier 2021**, motifs à l'appui, afin que les données en question puissent être éventuellement supprimées, dans la mesure où cette suppression n'affecte pas le sens ou la compréhension de la décision.

Je reste à votre disposition pour toute autre question et vous prie de croire, chers Confrères, à l'assurance de ma considération distinguée.


Fabien CAGNEUX
Conseiller auprès du TAS

Annexe : ment.

Cc : Formation arbitrale



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2019/A/6258 AS Olympique Meiganga et est. c. FECAFOOT

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : M. Pierre Muller, Ancien Juge, Lausanne, Suisse
Arbitres : Me Stephen L. Drymer, Avocat, Montréal, Canada
Prof. Gérald Simon, Professeur, Dijon, France

dans la procédure arbitrale d'appel opposant les 74 Appelants suivants :

1. **AS Olympique Meiganga**
2. **Eding Football Club de Yaoundé**
3. **Sahel FC de Maroua**
4. **Jeunesse Mbougong**
5. **Unité de Nanga**
6. **Maroua FC**
7. **AS Edéa**
8. **FC 2000X Mimboman de Yaoundé**
9. **ASA FC d'Ayos**
10. **America For Africa**
11. **Avenir FC de Meiganga**
12. **Renaissance FC du Noun**
13. **Etoile Filante de Garoua**
14. **Jeunesse Stars de Yaoundé**
15. **Roundé Adjia FC**
16. **Nassarao FC**
17. **Renaissance du Mayo-Danay**
18. **Monaco FC de Meiganga,**
19. **Canon Révélateur de Yaoundé**
20. **Espérance de Mbandjock**
21. **AS Racinepro FC**

22. **AS Santé de Ngaounbela**
23. **Olympique FC de Ngaoundéré**
24. **Toukour de Mbamti**
25. **Flèche FC de Pimtil**
26. **Académie des Etoiles du Manengouga**
27. **Inoubou FA**
28. **Tourbillon Sports Academy**
29. **TAD Sport Academy**
30. **BAOOG FC de Yaoundé**
31. **Dinar Safari de Homy**
32. **Zapazon FA de Kaélé**
33. **Renaissance FC de Meiganga**
34. **Flamengo FC de Gouzoubouï**
35. **Bombardier FC de Bandjoun**
36. **Future Stars Academy**
37. **Mayo Loué FC**
38. **Locomotive de Singaïdi**
39. **Karatou FC de Meiganga**
40. **Vot Vot Kar FC**
41. **Onze Frères FC de Nyamboya**
42. **Talent FC de Bafoussam**
43. **Enok FC**
44. **AS Promo FC de Yaoundé**
45. **Espoir de Mfou**
46. **Olympique de la Menoua**
47. **Olympique FC de Mvangan**
48. **Sanaga Football Club Academy**
49. **Calcaire FC de Bidzar**
50. **Elégance Football Club du Nde**
51. **Figuil FC**
52. **Olympic FC de Mayo-Darle**
53. **Galaxy FC de Yaoundé**
54. **Mixtout Football Club de Ntui**
55. **SG Académie Football Club Nyom 2**
56. **Ngantat's Academy Football de Nanga-Eboko**
57. **Wall Football Club de Wall Minta**
58. **CF Respect Academy Football Stars de Nanga-Eboko**
59. **CAIJF FC**
60. **Fauve Azur FC**
61. **Sporting FC de Yaoundé**
62. **Jupiter FC**
63. **Canon Sportif Yongs Boys**
64. **AS Valence FC**
65. **Conquérants Sportifs de Mekong**
66. **Socaepe Football Club d'Akonolinga**

ainsi que

67. **Njyou Fochivé**
68. **Djibrine Mati**
69. **Balla Ongolo Henri Claude**

70. **Aboubakar Sylla**
71. **Yodiodi Emebe,**
72. **Babaraye Saïdou**
73. **Wamba Michel**
74. **Mpele Oyeba**

dont le conseil est Me Wamba Makollo Georges Gérard, Avocat, Yaoundé, Cameroun

Appelants

à

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)

dont le conseil est Me Claude Bernard Assira Engoute, Avocat, Yaoundé, Cameroun

Intimée

I. PARTIES

1. Les Appelants mentionnés ci-dessus sous numéros 1 à 66 se présentent comme des Clubs de football affiliés à la Fédération Camerounaise de Football (« la FECAFOOT » ou « l'Intimée »).
2. Les Appelants mentionnés ci-dessus sous numéros 67 à 74 se présentent comme des membres de l'Assemblée générale de la FECAFOOT élus en 2009.
3. La FECAFOOT est la fédération nationale qui dirige le football au Cameroun. Elle est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

II. FAITS ESSENTIELS

a) Contexte litigieux

4. La présente affaire s'inscrit dans le contexte des difficultés que traverse la FECAFOOT depuis 2013, lesquelles sont à l'origine de nombreux litiges.
5. Comme rappelé par le Tribunal fédéral suisse dans son arrêt du 22 mai 2018 (TF, 4A_170/2017), les élections organisées par la FECAFOOT en 2013, en vue du renouvellement de ses instances fédérales et départementales, constituent le point de départ de ces querelles intestines, plus précisément l'annulation de ces élections par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (« CCA ») du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (« CNOSC »), à la suite de plusieurs recours. Dans ces circonstances, la FIFA s'est vue contrainte d'intervenir, ce qu'elle a fait en décidant de suspendre la FECAFOOT et de nommer un Comité de Normalisation (ci-après : « CDN ») chargé de gérer les affaires courantes de la fédération et d'organiser de nouvelles élections. Le CDN a convoqué une assemblée de la FECAFOOT pour le 23 août 2014 en y invitant les membres de l'assemblée générale des élections annulées de 2013.
6. Le 30 octobre 2014, la CCA, admettant un recours formé à cet égard, a annulé les résolutions adoptées au cours de cette assemblée générale du 23 août 2014. Par sentence du 6 juillet 2015, le TAS a rejeté l'appel que la FECAFOOT avait formé contre cette décision de la CCA (TAS 2014/A/3830).
7. Reprenant le processus électoral, le Président du CDN a réuni, le 5 août 2015, l'assemblée générale de la FECAFOOT. Cette assemblée a adopté de nouveaux statuts et un nouveau code électoral. Des élections ont alors été organisées au sein des ligues départementales, puis des ligues régionales, jusqu'au 15 septembre 2015. Le 28 septembre 2015, la FECAFOOT a tenu une assemblée générale qui a – *inter alia* – procédé à l'élection d'un nouveau Comité exécutif.
8. Le 1^{er} octobre 2015, la CCA a annulé l'adoption des nouveaux statuts intervenue le 5 août 2015, en raison d'une contrariété entre les dispositions d'un article des statuts et celles de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun (ci-après : « la loi n° 2011/018 »).
9. Le 12 novembre 2015, la CCA a admis un recours formé contre l'ensemble du processus électoral ayant mené à l'élection des membres du Comité exécutif et du

Président de cet organe. L'appel formé contre cette décision de la CCA a été déclaré irrecevable par le TAS dans une sentence rendue le 27 février 2017 (TAS 2016/A/4415).

10. Le 23 août 2017, la FIFA a décidé de mettre en place un second CDN pour une période de six mois, jusqu'au 28 février 2018. Entre autres missions, ce comité était chargé de gérer les affaires courantes de la FECAFOOT ; d'élaborer, en consultation avec toutes les parties prenantes, de nouveaux statuts qui soient en conformité totale avec les statuts et standards de la FIFA, ainsi qu'avec la législation nationale en vigueur ; de réviser les statuts des ligues régionales et départementales et s'assurer de leur conformité vis-à-vis des statuts de la FECAFOOT ; d'identifier les délégués de l'assemblée générale de la FECAFOOT et des ligues régionales et départementales et d'organiser l'élection d'un nouveau Comité exécutif de la FECAFOOT.
11. Le 25 février 2018, la FIFA a décidé de proroger le mandat du CDN pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 août 2018.
12. Cette décision de prolongation de délai a été contestée par voie d'appel devant le TAS par FC 2000X Mimboman de Yaoundé et plusieurs autres appelants. Cet appel a été rejeté par sentence du 25 octobre 2018 (TAS 2018/A/5626).

b) L'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2018

13. Le 8 juin 2018, le CDN a convoqué une assemblée générale extraordinaire (ci-après : « AGE ») pour le 23 juin 2018, la convocation indiquant que l'ordre du jour portera sur l'adoption des Statuts et du Code électoral.
14. Par courrier du 20 juin 2018, la FIFA a demandé au Président du CDN, M. Dieudonné Happi, de surseoir à la tenue de cette AGE jusqu'à ce que soit révisée la loi n° 2011/018. La FIFA a notamment insisté sur le fait qu'une « *révision de la loi s'impose impérativement avant l'adoption des nouveaux statuts de la FECAFOOT afin d'éviter le risque d'une répétition des impasses juridiques qui ont immobilisé la FECAFOOT par le passé* ».
15. L'AGE prévue le 23 juin 2018 a ainsi été reportée à une date ultérieure.
16. Le 11 juillet 2018, a été adoptée la nouvelle loi n° 2018/014 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives du Cameroun (ci-après : « la loi n° 2018/014 »).
17. Dans un courrier du 31 août 2018 au Président du CDN, la Secrétaire générale de la FIFA a – *inter alia* – relevé que l'adoption de la loi n° 2018/014 devait permettre de lever les incompatibilités de la législation précédente avec les exigences de la FIFA quant au contenu des statuts de la FECAFOOT, exposant notamment ce qui suit :

« [...] Il a toutefois été noté que le 11 juillet 2018, à la suite de longues discussions entre les parties intervenantes, une nouvelle loi sur le sport, adoptée par le Parlement camerounais, a été promulguée par le Président de la République du Cameroun. Cette nouvelle loi a constitué une étape importante vers l'adoption de nouveaux statuts par la FECAFOOT dans la mesure où la législation précédemment en vigueur empêchait la fédération de respecter ses obligations statutaires envers la FIFA en matière d'arbitrage. [...] »

18. Se référant à un courrier du 28 août 2018 du Ministre des Sports et de l'éducation physique de la République du Cameroun informant la FIFA que « *la période pressentie [pour la procédure électorale de la FECAFOOT] coïncide avec celle couvrant les opérations de l'élection présidentielle au Cameroun* » [et] demandant par conséquent le report des décisions de la FECAFOOT « *afin d'éviter des interférences imprévisibles qui pourraient être préjudiciables à l'organisation efficiente de ces deux échéances* », la Secrétaire générale de la FIFA a également informé le Président du CDN que le Bureau du Conseil avait pris la décision, le 31 août 2018, de proroger le mandat du CDN jusqu'au 16 décembre 2018, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat.
19. Le 17 septembre 2018, le CDN a convoqué une AGE pour le 27 septembre 2018, avec indication que l'ordre du jour portera sur l'adoption :
 - des Statuts de la FECAFOOT ;
 - du Code électoral de la FECAFOOT ;
 - des Statuts type des Ligues régionales ;
 - des Statuts type des Ligues départementales ;
 - des Statuts type des Ligues d'arrondissement ;
 - des Statuts type des Ligues spécialisées ;
 - du Règlement financier ;
 - du Code d'éthique.
20. Cette AGE prévue le 27 septembre 2018 a été reportée au 10 octobre 2018, pour des motifs qui ne sont pas établis.
21. Le 28 septembre 2018, le CDN a publié « *la liste des Membres de l'Assemblée générale de 2009 habilités à prendre part aux prochaines assises consacrées à l'adoption des nouveaux textes de la FECAFOOT* ». Cette liste mentionne 76 personnes, dont les 9 délégués suivants : deux délégués de la Commission Football Jeunes, deux délégués de la Commission Football féminin, un délégué de la Commission « *Corpos et Vétérans* », deux délégués de la Commission Futsal et deux délégués de la Commission Beach Soccer. Ces commissions constituent les commissions spécialisées au sens de l'art. 22 des Statuts de la FECAFOOT entrés en vigueur le 16 mai 2012 (ci-après : « les Statuts 2012 »).
22. Datée du 28 septembre 2018, la convocation à l'AGE du 10 octobre 2018 indique notamment que l'ordre du jour portera sur l'adoption des nouveaux textes suivants de la FECAFOOT :
 - les Statuts de la FECAFOOT ;
 - le Code électoral de la FECAFOOT ;
 - les Statuts type des Ligues régionales ;
 - les Statuts type des Ligues départementales ;
 - les Statuts type de la ligue spécialisée de football des jeunes ;
 - les Statuts type de la ligue spécialisée de football féminin ;
 - les Statuts type de la ligue spécialisée de football corpo et vétéran ;
 - les Statuts type de la ligue spécialisée de football de beach soccer ;
 - les Statuts type de la ligue spécialisée de football de futsal ;
 - le Règlement financier ;
 - le Code d'éthique ;
 - le Règlement de la Chambre Nationale de résolution des litiges.

23. L'AGE du 10 octobre 2018 a donné lieu à un procès-verbal établi par un huissier de justice.
24. Ce procès-verbal dresse notamment la liste des 60 délégués présents ou représentés. Aucun délégué des commissions spécialisées n'y figure.
25. Il mentionne également – *inter alia* – ce qui suit :

« J'ai ensuite constaté qu'après ouverture des débats par Monsieur Etonge Martin Ntom, Secrétaire Général de la FECAFOOT, certains délégués ont pris la parole pour demander le report de la session à une date ultérieure motifs pris de ce que les statuts ne leur ont pas été transmis dans des délais raisonnables et que la version des statuts en langue anglaise n'a pas été mise à la disposition des délégués d'expression anglaise ; qu'à leur suite, plusieurs autres délégués ont pris la parole pour contester ce prétexte, confirmant les avoir reçus plusieurs jours avant l'Assemblée générale. Ces derniers ont estimé qu'il s'agissait d'une manœuvre et ont exhorté leurs collègues à ne pas bloquer l'adoption des textes de la Fédération par leur demande non fondée, leur rappelant qu'il ne s'agissait pas d'adopter des statuts qui leur sont complètement étrangers car émanant de ceux adoptés par les assemblées générales de 2012 et 2015.

Le président du Comité de Normalisation, Me Happi Dieudonné a pris la parole pour rappeler à l'Assemblée que dès sa nomination, le Comité de Normalisation s'était convaincu que son seul et unique Avocat est le respect scrupuleux des textes et qu'il s'est toujours attelé rigoureusement à les respecter. Il leur a également rappelé que ces textes à quelques dispositions près sont quasiment les mêmes que ceux qui ont été envoyés à tous les délégués au mois de juin 2018 en français et en anglais et que seuls les articles ayant fait l'objet de quelques observations de la FIFA avaient été modifiés. Il leur a également rappelé que les Statuts de 2012 en vigueur ne prévoient aucun délai pour la remise des documents mais que malgré cela chaque délégué a reçu les projets des textes au moins trois jours avant l'assemblée générale. Qu'enfin ces statuts de 2012 en vigueur n'exigent pas la rédaction des textes en français et en anglais mais obligent plutôt la rédaction des textes en français ou en anglais.

[...]

J'ai constaté également que le Colonel-Major Hamidou Djibrilla, représentant de la FIFA, après avoir été interpellé par l'un des délégués réfractaires à l'examen des statuts, a pris la parole pour dire qu'il serait très regrettable de partir sans voir les statuts examinés et adoptés. Il a rappelé que le football camerounais est selon les dires de plusieurs personnes dans l'assistance en crise depuis plusieurs années (6 ans) et que les seules victimes de cette situation sont les jeunes footballeurs qui du fait de cet état de choses n'ont plus de repères et sont obligés d'immigrer [sic] pour trouver un meilleur encadrement. C'est sur ces mots qu'il a exhorté les uns et les autres à plus de responsabilité.

Après ces mots du Colonel-Major Hamidou Djibrilla, la salle est devenue plus calme et les débats se sont poursuivis plus sereinement.

Je constate enfin qu'à l'issue des débats, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolution préliminaire :

L'Assemblée générale prend acte de ce que la procédure administrative relative à la déclaration de réunion a été effectuée conformément aux statuts de la FECAFOOT, de même que les règles de convocation et de quorum.

Résolution n° 2

L'Assemblée nomme à l'unanimité de ses membres, en qualité de scrutateurs : [...]

Résolution n° 3

L'assemblée générale adopte par 36 voix contre 24 sur 60 délégués présents ou représentés, l'ordre du jour tel que proposé dans les convocations adressées aux différents membres.

Résolution n° 4

L'assemblée générale extraordinaire adopte par 42 voix contre 18 sur 60 délégués présents ou représentés les statuts de la FECAFOOT tels qu'amendés en ses articles : 9, 11, 18, 19, 21, 23, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 55, 63, 80, 101, 103, 105, 109 et 110.

Résolution n° 5

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés le Code électoral de la FECAFOOT.

Résolution n° 6

L'assemblée générale extraordinaire adopte par 51 voix contre 9 sur 60 délégués présents ou représentés les statuts type des ligues régionales de Football.

Résolution n° 7

L'assemblée générale extraordinaire adopte par 51 voix contre 9 sur 60 délégués présents ou représentés les statuts type des ligues départementales de Football.

Résolution n° 8

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés les statuts type de la ligue spécialisée de Football féminin.

Résolution n° 9

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés les statuts type de la ligue spécialisée de Football des jeunes.

Résolution n° 10

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés les statuts type de la ligue spécialisée de Futsal.

Résolution n° 11

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés les statuts type de la ligue spécialisée de Football des corpos et vétérans.

Résolution n° 12

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés les statuts type de la ligue spécialisée de Beach Soccer.

Résolution n° 13

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents le règlement financier de la FECAFOOT et ses annexes que sont : le Manuel de procédures administratives, commerciales, budgétaires, financières et comptables et l'organigramme de la FECAFOOT.

Résolution n° 14

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés le Code d'éthique de la FECAFOOT.

Résolution n° 15

L'assemblée générale extraordinaire adopte à l'unanimité des délégués présents ou représentés le Règlement de la Chambre nationale de Règlement des litiges.

Dans le cadre des divers, plusieurs membres ont pris la parole, pour apporter leur soutien à l'adoption des différents textes, pour exprimer leur satisfaction et adresser leurs félicitations au Comité de Normalisation.

Les membres du Comité des Sages présents :

- Monsieur Ngassa Happi Emmanuel : Président FISAVET*
- Monsieur Amadou Tidjani : Membre du Conseil constitutionnel*
- Madame Mebande Brigitte : Député à l'Assemblée nationale*
- Dr. Ngalle Mbonjo Jean-Marc, Médecin*

ont également exprimé leur satisfaction pour la tenue des travaux et délivré de nombreux conseils.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, les travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale ont pris fin sur une déclaration du Colonel-Major Hamidou Djibrilla, représentant de la FIFA, qui a exprimé sa satisfaction quant au déroulement des travaux et aux résolutions qui ont été prises. [...] »

26. Par communiqué du 10 octobre 2018, le CDN a publié les résolutions susmentionnées.

27. Le 16 octobre 2018, le Bureau exécutif de l'Association des clubs de football amateur du Cameroun (« ACFAC ») a tenu une réunion, qui a débouché sur un communiqué de presse mentionnant notamment ce qui suit :

« 1. Les projets des statuts de la FECAFOOT et de 11 autres textes réglementaires ont été remis à la plupart des membres la veille et le jour même de la tenue de l'Assemblée générale à l'entrée de la salle ;

2. Les membres de l'Assemblée générale représentant les régions du Sud-ouest et du Nord-ouest, malgré leurs protestations, n'ont reçu que la version en français des statuts et des autres 11 textes réglementaires ;

3. Lors du vote à mains levées, 23 membres sur 60 se sont réellement prononcés contre l'adoption des nouveaux statuts de la FECAFOOT présentés par le Comité de normalisation, ce qui signifie que la majorité des 2/3 des voix requise pour adopter de nouveaux statuts n'a pas été respectée.

4. Le président du Comité de normalisation de la FECAFOOT, avec la complicité d'un des scrutateurs, a arrêté de manière arbitraire à 18 le nombre des voix qui se sont exprimées contre l'adoption des nouveaux statuts et a par la suite catégoriquement refusé de procéder à un nouveau décompte des voix, malgré les vives contestations des membres concernés, comme le prouve l'un des éléments sonores portés à l'attention du Bureau exécutif de l'ACFAC ;

5. Le Président du Comité de normalisation s'est uniquement contenté de demander quels sont les membres qui votaient contre l'adoption des nouveaux statuts sans par la suite demander à ceux qui votaient en faveur de cette adoption de se prononcer, cela en violation des dispositions des articles 26 et 31 alinéa 4 des Statuts de la FECAFOOT en vigueur à la date du 10 octobre 2018 ;

6. Plusieurs membres de l'Assemblée générale ont déclaré avoir reçu lors de l'assemblée générale des propositions d'achat de vote en faveur de l'adoption des nouveaux statuts de la FECAFOOT ;

7. Pendant les travaux, un groupe de membres de l'assemblée générale conduit par le Président de l'ACFAC a rencontré le représentant de la FIFA pour appeler son attention sur toutes ces irrégularités et a sollicité, sans succès, son intervention ;

En outre, le Bureau exécutif de l'ACFAC relève, pour le déplorer, que :

- pour des raisons électoralistes, l'actuel Comité de Normalisation a préféré reconduire, à quelques exceptions près, les statuts élaborés par le précédent comité de normalisation [...] ;

- le projet des nouveaux statuts n'a étonnamment pas pris en compte les dispositions de la nouvelle loi portant sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, ce qui signifie que l'exigence de la modification de la loi de 2011 brandie par la FIFA n'était qu'un prétexte pour proroger à deux reprises le mandat du Comité de normalisation.

Au vu de ce qui précède, le Bureau exécutif de l'ACFAC a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de contester devant les juridictions compétentes les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2018 à Bankomo (Yaoundé). »

28. Le 17 octobre 2018, le Président du CDN a diffusé un communiqué de presse pour répondre à ces critiques. Ce communiqué mentionne notamment ce qui suit :

« [...] Il est en effet utile de noter que les travaux de l'Assemblée générale extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 se sont déroulés en présence d'un représentant de la [FIFA], le colonel-major Hamidou Djibrilla ; de trois représentants de la Confédération Africaine de Football (CAF) [...]; de deux Commissaires du Gouvernement [...]; et de quatre membres du Comité des Sages [...].

Le Comité de Normalisation de la FECAFOOT considère les accusations de l'ACFAC comme une demande de clarifications sur le déroulement [de cette AGE], même s'il est loisible de constater que parmi les participants à la réunion extraordinaire du Bureau exécutif de cette Association [...] figuraient six délégués de l'Assemblée générale ayant effectivement pris part aux travaux. C'est important à souligner car sur les 12 textes soumis à l'AGE 9 ont été adoptés à l'unanimité des 60 membres présents, soit 56 membres physiquement dans la salle et 4 procurations. Le Communiqué final des travaux porte le témoignage de l'atmosphère sereine, de la démarche méthodique et du respect scrupuleux des textes [...].

S'agissant du délai de remise des projets de textes aux délégués de l'[AGE], l'ACFAC prétend que certains les ont reçus « la veille et le jour même » des travaux. Cette affirmation est fautive car les projets de textes ont été envoyés aux délégués depuis juin 2018, au moment de la convocation de la première [AG] reportée à une date ultérieure. De plus, pour celle du 10 octobre 2018, les projets de textes ont de nouveau été envoyés aux délégués au moins quatre jours avant l'AG en copie physique et par mail pour ceux qui en possèdent, bien qu'ils les aient déjà reçus quatre mois au moins plus tôt et donc qu'ils ont largement eu le temps de les étudier. Il convient de préciser que les Statuts de la FECAFOOT en vigueur pour les travaux de l'[AG] du 10 octobre 2018 n'imposent aucune obligation de délais pour la remise des projets de textes aux délégués.

[...]

L'ACFAC affirme que 23 délégués ont voté contre les Statuts de la FECAFOOT. Il est difficile de faire de telles affirmations sans mettre en cause la crédibilité et la bonne foi des observateurs nationaux et internationaux présents aux travaux. Il est à cet égard utile de rappeler que les opérations de vote au cours de l'AG du 10 octobre se sont déroulées sous le regard de deux scrutateurs [...]. Ce sont ces deux délégués, choisis à l'unanimité par leurs pairs, qui ont procédé à chaque fois au décompte des voix. [...]

[...]

De l'avis de plusieurs délégués habitués aux assemblées générales de la FECAFOOT, c'est la première fois qu'une AG est organisée dans des conditions aussi démocratiques, avec des débats contradictoires et de haut

niveau. Les travaux s'étant déroulés en toute transparence et dans l'équité, il est temps de tourner la page des conflits et de quitter les prétoires pour rejoindre les stades de football [...].

En conséquence, le Comité de Normalisation invite les acteurs du football à s'impliquer davantage dans le processus électoral qu'il entend conduire dans l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance. ».

29. Par communiqué de presse du lendemain, l'ACFAC a réagi point par point à ces explications du CDN.
30. Trois attestations légalisées ont été versées au dossier de la présente cause par les Appelants. Dans la première, du 11 octobre 2018, Henri Claude Balla Ongolo atteste avoir voté contre la demande de modification des Statuts lors de l'AGE du 10 octobre 2018 en son nom et au nom et pour le compte de Lawrence Loya Ngala, au bénéfice d'une procuration. Dans la deuxième, établie le même jour, Hilary Fortibui fait une attestation similaire, la personne représentée, au bénéfice d'une procuration, étant Sah Walters. Dans la troisième, établie le 22 octobre 2018, Mohamadou Bassirou certifie également avoir voté contre la demande de modification des statuts, en son nom et pour le compte de Bobbo Issa, sur la base d'une procuration.

c) La requête de conciliation formée devant la CCA

31. Le 25 octobre 2018, la CCA a été saisie d'une requête de conciliation par AS Olympique Meiganga, AS Noun, Eding Football Club de Yaoundé, Sahel FC de Maroua, Unité de Koutaba, Jeunesse Mbougong, Unité de Nanga, Hirondelle FC, Maroua FC, AS Edéa, FC 2000X Mimboman de Yaoundé, ASA FC d'Ayos, FC Bamenda, America For Africa, Avenir FC de Meiganga, Renaissance FC du Noun, Etoile Filante de Garoua, Hill Top Strikers Bamenda, Jeunesse Stars de Yaoundé, Roudé Adjia FC, Awacam FC de Banyo, Nassarao FC, Viva Sport FC de Mbouda, Babouantou FC de Bafang, Yakamata FC de Bafoussam, Hope Football Academy, Renaissance du Mayo-Danay, Monaco FC de Meiganga, Canon Révélateur de Yaoundé, Espérance de Mbandjock, AS Racinepro FC, AS Santé de Ngaounbela, Olympique FC de Ngaoundéré, Toukour de Mbamti, Flèche FC de Pimtil, Académie des Etoiles du Manengouga, Inoubou FA, Tourbillon Sports Academy, TAD Sport Academy, BAOOG FC de Yaoundé, Dinar Safari de Homy, Zapazon FA de Kaélé, Fair Game de Mbouda, Renaissance FC de Meiganga, Flamengo FC de Gouzoubouï, Dynamo FC de Ngaoundéré, Bombardier FC de Bandjoun, Water Polo FC de Meiganga, Future Stars Academy, Onze d'Or de Bafoussam, Mayo Loué FC, Locomotive de Singaïdi, Artificiers FC de Tibati, Karatou FC de Meiganga, Vot Vot Kar FC, Onze Frères FC de Nyamboya, Talent FC de Bafoussam, Enok FC, Bulldozer Fondati de Bafang, AS Promo FC de Yaoundé, Espoir de Mfou, Olympique de la Menoua, Olympique FC de Mvangan, Sanaga Football Club Academy, Calcaire FC de Bidzar, Association de lutte contre la délinquance FC de Ngaoundaré, Elégance Football Club du Nde, Figuil FC, Olympic FC de Mayo-Darle, Petro Sport FC de Bafoussam, Ouragan FC de Yaoundé, Galaxy FC de Yaoundé, Mixtout Football Club de Ntui, SG Académie Football Club Nyom 2, Ngantat's Academy Football de Nanga-Eboko, Wall Football Club de Wall Minta, CF Respect, Academy Football Stars de Nanga-Eboko, CAIJF FC, Fauve Azur FC, Sporting FC de Yaoundé, Jupiter FC, Canon Sportif Yongs Boys, AS Valence FC, Conquérants Sportifs de Mekong, Socaepe Football Club d'Akonolinga, ainsi que Ufei Nseke, Njayou Fochivé, Ousmanou Sali, Nyobe Rose, Djibrine Mati, Balla Ongolo, Henri Claude, Aboubakar

Sylla, Oumarou Sanda Farouck, Yodiodi Emebe, Babaraye Saïdou, Hadji Oumarou, Wamba Michel, Mohamadou Bassirou, Mpele Oyeba, Bosso Issa et Chekaraou Souley, tous représentés par Me Wamba Makollo Georges Gérard.

32. Cette requête de conciliation indique comme objet (« *les décisions contestées* ») : « *les résolutions de l'Assemblée générale de la FECAFOOT prises lors de la session extraordinaire du 10 octobre 2018 à Mbankomo (Yaoundé)* ».
33. En dernière page, cet acte de procédure contient les conclusions suivantes :

« Au vu de tout ce qui précède et afin de permettre au football camerounais en crise depuis de longues années de retrouver la sérénité au terme d'un processus électoral apaisé, juste et transparent, les requérants sollicitent la tenue, dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions statutaires, d'une session ordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT pour adopter les nouveaux statuts et les autres textes réglementaires. »

34. Cette requête comporte – *inter alia* et en résumé - les moyens suivants :

- non-respect de l'art. 22 des Statuts 2012 en raison de la non-convocation des 9 délégués des commissions spécialisées dont les noms figuraient sur la liste publiée le 28 septembre 2018 ;
- non-respect du délai statutaire de convocation et d'envoi des textes ;
- non-adoption des nouveaux statuts par une majorité des deux tiers en raison d'un trucage du résultat du vote, le nombre de voix contre l'adoption des nouveaux statuts étant d'au moins 21 voix, soit plus du tiers des délégués, et du fait que la question déterminante n'a pas été régulièrement posée aux membres, avec pour conséquence que le nombre d'abstentions ne pouvait pas être connu ;
- contradiction entre les art. 76 al. 1 et 77 des nouveaux statuts et les art. 95 et 97 al. 2 de la loi n° 2018/014 en ce qui concerne les voies de droit ;
- contradiction entre les nouveaux statuts et les statuts de la FIFA.

c) Les élections des organes des ligues départementales, régionales et du Comité Exécutif de la FECAFOOT

35. Consécutivement à l'AGE du 10 octobre 2018, le CDN a organisé le processus électoral au sein des ligues départementales, régionales, ainsi que concernant le Comité Exécutif de la FECAFOOT.
36. Par décision n° 085/FCF/PCN/2018 du 16 novembre 2018, le CDN a publié les résultats du processus électoral organisé au sein des ligues départementales de football, à savoir l'élection des présidents, 1^{er} vice-président, 2^{ème} vice-président et délégués de ces différentes ligues.
37. Par décision n° 095/FCF/PCN/2018 du 30 novembre 2018, le CDN a publié les résultats du processus électoral organisé au sein des ligues régionales de football, à savoir l'élection des présidents, 1^{er} vice-président, 2^{ème} vice-président et délégués de ces différentes ligues.

38. Le 3 décembre 2018, le Président du CDN a édicté une directive reportant l'AG électorale prévue le 11 décembre 2018 au 12 décembre 2018.
39. Par décision du n° 110/FCF/PCN/2018 du 8 décembre 2018, le CDN a publié la liste définitive des candidats aux postes de Président et membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT.
40. Par communiqué du 12 décembre 2018, consécutif à l'AGE électorale du même jour, le CDN a notamment publié les résultats des élections aux postes de Président et membres du Comité exécutif de la FECAFOOT.

d) La procédure d'arbitrage devant la CCA

41. Le 12 décembre 2018, la CCA a pris acte de la non-conciliation entre les parties, à la suite de l'audience de conciliation du 10 décembre 2018.
42. Le 13 décembre 2018, les parties instantes à la procédure de conciliation ont saisi la CCA d'une requête d'arbitrage. Reprenant les moyens mentionnés dans leur requête de conciliation, ils ont formulé les conclusions suivantes :

« - Vu que 9 (neuf) membres de droit ont été exclus de l'Assemblée générale de la FECAFOOT pour la session extraordinaire du 10 octobre 2018 en violation des dispositions de l'article 22 des Statuts de la FECAFOOT en vigueur, faussant ainsi les résultats du vote sur les modifications des statuts ;

- Vu que les projets de statuts et des autres textes réglementaires soumis à l'examen des membres lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 n'ont pas été transmis avec les convocations dans les délais de 8 jours au moins prévus à l'article 30 alinéa 3 des statuts en vigueur ;

- Vu que lors du vote pour approuver les modifications des statuts de la FECAFOOT en vigueur, le quorum d'au moins les 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote prévu à l'article 31 alinéa 4 desdits statuts n'a pas été atteint ;

- Vu que les dispositions des articles 76 alinéa 1 et 77 alinéa 2 des statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018 contredisent celles des articles 95 et 97 alinéa 2 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

- Vu que les dispositions des articles 45 alinéa 1 (e) et 50 alinéa 1 (d) des statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018 sont discriminatoires et viennent en contradiction d'une part, avec celles des articles 4.2 desdits statuts, de l'autre avec celles de l'article 4.1 des statuts de la FIFA ;

- Vu la fraude et la corruption qui ont entaché les travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 ;

- Vu que le processus électoral organisé au sein de la FECAFOOT et de ses ligues l'a été sur la base des statuts et du code électoral adoptés lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2018.

Sur le fond, les demandeurs sollicitent qu'il plaise à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de dire et juger que :

- *faute de quorum d'au moins les 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote, la résolution n° 4 prise lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 et portant adoption des statuts de la FECAFOOT est ANNULEE ;*

- *parce que contraires à la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, les statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018 sont déclarés NULS ;*

- *le code électoral de la FECAFOOT et les autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018 sur la base des statuts nuls sont également déclarés NULS.*

En conséquence, les demandeurs sollicitent également qu'il plaise à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de dire et juger :

- *NULLES, comme prises sur la base de statuts nuls, les décisions suivantes :*

- *Décision n° 085/FCF/PCN/2018 du 16 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premier vice-président, deuxième vice-président et délégués des ligues départementales de football (pièce 19) ;*
- *Décision n° 095/FCF/PCN/2018 du 30 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premier vice-président, deuxième vice-président et délégués des ligues départementales de football (pièce 20) ;*
- *Décision n° 07/FCF/PCN/2018 du 3 décembre 2018 (pièce 21) ;*
- *Décision n° 110/FCF/PCN/2018 du 8 décembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats aux postes de Président et membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT (pièce 22) ;*
- *Communiqué final de l'Assemblée Générale électorale de la FECAFOOT du 12 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections aux postes de Président et membres du Comité exécutif de la FECAFOOT (pièce 23) ;*

- *NUL, comme mené sous l'égide de statuts nuls, l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein de ses ligues départementales et de ses ligues régionales, ainsi que celui poursuivi au niveau fédéral, lequel a conduit, le 12 décembre 2018, à l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT.*

Enfin, compte tenu :

- *de la sentence arbitrale rendue par le TAS le 31 octobre 2014 dans l'affaire TAS 2014/A/3541 John Begheni Ndeh c. FIFA (pièce 43, paragraphes 63, 64 et 65) ;*

- *du fait que le mandat du Comité de Normalisation arrive à son terme le 16 décembre 2018 ;*

- *des dispositions de l'article 29 du Code électoral de la FECAFOOT qui traite de la « continuité de service » et dispose que « l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, le Comité Exécutif de la FECAFOOT, les assemblées des ligues régionales et départementales, les conseils et les bureaux des ligues régionales et départementales continueront d'exercer leur fonction jusqu'à finalisation de la procédure électorale » (pièce 44) ;*

Les demandeurs sollicitent enfin qu'il plaise à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de REINTEGRER DANS SES FONCTIONS, ce, jusqu'à finalisation d'un nouveau processus électoral dans un délai de 03 (trois) mois au maximum, le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) élu le 24 mai 2009 (Pièce 45). ».

43. Le 13 février 2019, la FECAFOOT a déposé son mémoire de défense. Elle a notamment fait valoir que la demande était irrecevable faute de mandat accordé au conseil des demandeurs par les clubs et personnes physiques suivants : Bulldozer FC, Babouantou FC, Hirondelle FC, Unité de Koutaba, Yakamata FC de Bafoussam, Water Polo de Meiganga, Association de lutte contre la délinquance FC de Ngaoundaré, Artificiers de Tibati, Dynamo de Ngaoundéré, Hill Top Strikers Bamenda, FC Bamenda, Hope Football Academy, Ouragan Football de Yaoundé, Nyobe Rose, Ousmanou Sali, Oumarou Sanda Farouck, Mohammadou Bassirou, Bobbo Issa, Chekaraou Souley, Hadji Oumarou et Ufei Nseke. La FECAFOOT a également fait valoir que les clubs Petro Sport de Bafoussam, Onze d'Or de Bafoussam, Fair Game de Bamboutos et Viva Sport de Bamboutos étaient dépourvus de la qualité pour agir, pour n'avoir pas participé au championnat 2017-2018 et qu'AS Noun avait été déclaré forfait général.
44. Le 11 avril 2019, la CCA a rendu une sentence, dont le contenu est décrit ci-après.
45. Dans une partie intitulée « FAITS ET PROCEDURE », la CCA a, premièrement, pris acte que les présidents des clubs suivants avaient expressément notifié « *le rejet des plaintes portées à la CCA en leurs noms car n'ayant mandaté personne pour agir en leur lieu et place* » :
- Bulldozer FC
 - Hirondelle FC
 - Babouantou FC
 - Unité de Koutaba
 - Yakamata FC de Bafoussam.
46. Deuxièmement, la CCA a pris acte que les clubs suivants avaient « *expressément retirés et dénoncés les mandats* » :
- Water Polo de Meiganga
 - Association de lutte contre la délinquance FC de Ngaoundaré
 - Awacam FC de Banyo
 - Artificiers de Tibati
 - Dynamo de Ngaoundéré
 - Hope Football Academy
 - Hill Top Strikers de Bamenda
 - FC Bamenda
 - Ouragan Football de Yaoundé.
47. Troisièmement, la CCA a pris acte que Nyobe Rose, Ousmanou Sali, Oumarou Sanda Farouck, Mohamadou Bassirou, Bobbo Issa, Chekaraou Souley, Hadji Oumarou et Ufei Nseke avaient expressément dénoncé ou retiré le mandat confié à Me Wamba.
48. Quatrièmement, la CCA a constaté que les clubs Petro Sport de Bafoussam, Onze d'Or de Bafoussam, Fair Game de Bamboutos et Viva Sport de Bamboutos n'avaient pas

pris au championnat pour la saison 2017-2018 et a déclaré leur action irrecevable pour défaut de qualité.

49. Cinquièmement, la CCA a constaté que AS Noun avait été déclaré forfait au championnat de la ligue de football dont il fait partie et déclaré son action irrecevable.
50. Cela fait, la CCA a déclaré recevables les demandes formulées par toutes les autres parties instantes à la requête d'arbitrage.
51. La sentence du 11 avril 2019 expose ensuite le résultat de la délibération de la CCA en ces termes :

« Constate que les chefs de demande ci-après :

- l'annulation de la résolution N° 4 prise lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 et portant adoption des Statuts de la FECAFOOT ;

- la nullité des Statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018 parce que contraire à la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 ;

- la nullité du Code électoral de la FECAFOOT et les autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018 sur la base des Statuts suivants ;

- la nullité en outre des décisions ci-après :

– décision N°085/FCF/PCN/2018 du 16 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des Présidents, 1^{er} vice-président, 2^{ème} vice-président et délégués des Ligues Départementales de Football ;

– décision N°110/FCF/PCN/2018 du 8 décembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats aux postes de Président et membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

– communiqué final de l'Assemblée Générale électorale de la FECAFOOT du 12 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections aux postes de Président et membres du Comité exécutif de la FECAFOOT ;

– nullité de l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein des Ligues départementales et des Ligues régionales, ainsi que celui poursuivi au niveau fédéral, lequel a conduit le 12 décembre 2018 à l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

– enfin la réintégration dans ses fonctions jusqu'à finalisation d'un nouveau processus électoral dans un délai de trois (03) mois au maximum le Comité Exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2019 ;

contenus dans le dispositif de la présente requête n'ont pas fait l'objet d'une conciliation préalable tel que l'exige l'article 35 alinéa 2 du Code de procédure de la CCA approuvé par la résolution N° 08-1/2016 du Conseil d'Administration du 22 mars 2018.

En conséquence,

Se déclare incompétente à connaître desdites demandes, nouvellement présentées devant la Chambre d'arbitrage ;

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente sentence pour se pouvoir devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ».

52. La sentence indique, enfin, les noms des membres de la Formation et comporte la signature du Greffier en chef et le sceau de la CCA.

III. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

53. Les principaux éléments de la procédure devant le TAS sont les suivants :

54. Le 20 avril 2019, AS Olympique Meiganga et consorts ont déposé, conformément aux art. R47 et R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (« le Code »), une déclaration d'appel auprès du Greffe du TAS dirigée contre la FECAFOOT et ayant pour objet la décision précitée. Ils ont désigné comme arbitre Me Stephen L. Drymer, avocat à Montréal, Canada.

55. Le 6 mai 2019, Me Claude Assira a informé le TAS qu'il avait été chargé de la défense des intérêts de la FECAFOOT « dans le cadre du contentieux qui l'oppose aux Représentants des Clubs de Football membres et qui a donné lieu à la Sentence rendue par la [CCA] en date du 11 avril 2019 », précisant ce qui suit :

« Alors que cette sentence n'a pas encore été régulièrement notifiée à la FECAFOOT, je suis surpris de recevoir la notification d'une déclaration d'appel déposée dans cette affaire le 20 avril 2019. [...] »

[...] A toutes fins utiles, je vous adresse ci-joint la copie de la demande de notification que j'adresse ce jour à la CCA-CNOSC. [...] ».

56. Le courrier adressé le même jour par Me Assira à la CCA a une teneur similaire à celui précité (i.e. surprise de recevoir la notification d'une déclaration d'appel) et comporte une demande de notification formelle de la sentence du 11 avril 2019 « pour [lui] permettre de faire valoir [ses] droits devant l'instance d'appel ».
57. Le 18 mai 2019, les Appelants ont déposé leur mémoire d'appel, qui comporte les conclusions suivantes :

« Les appelants sollicitent qu'il plaise au Tribunal Arbitral du Sport qu'il :

- juge recevable l'appel déposé par les appelants le 20 avril 2019 contre la sentence n° CCA/2019/0004 rendue en date du 11 avril 2019 ;

- infirme la sentence n° CCA/2019/0004 rendue en date du 11 avril 2019

- rende une nouvelle décision en vertu des dispositions de l'art. 57 du Code du TAS ;

- annule la résolution n° 4 prise lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT le 10 octobre 2018 et portant adoption des Statuts de la FECAFOOT ;

- déclare nuls les Statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018 ;

- déclare nuls le Code électoral Code électoral de la FECAFOOT et les autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018 sur la base de Statuts nuls ou annulés ;

- déclare nulles, comme prises sur la base des Statuts nuls ou annulés, les décisions suivantes :

- Décision n° 085/FCF/PCN/2018 du 16 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premier vice-présidents, deuxième vice-présidents et délégués des ligues départementales de football ;
- Décision n° 095/FCF/PCN/2018 du 30 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premier vice-président, deuxième vice-président et délégués des ligues régionales de football ;
- Décision n° 07/FCF/PCN/2018 du 3 décembre 2018 ;
- Décision n° 110/FCF/PCN/2018 du 8 décembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats aux postes de Président et membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
- Communiqué final de l'Assemblée générale électorale de la FECAFOOT du 12 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections aux postes de Président et membres du Comité exécutif de la FECAFOOT ;

- déclare nul, comme mené sous l'égide des Statuts nuls ou annulés, l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein de ses ligues départementales et de ses ligues régionales ainsi que celui poursuivi au niveau fédéral lequel a conduit le 12 décembre 2018 à l'élection du Président et des membres du Comité exécutif de la FECAFOOT ;

- réintègre en conséquence dans ses fonctions, le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) élu le 24 mai 2009 pour finaliser un nouveau processus électoral dans un délai de trois (3) mois compte tenu de la vacance ainsi créée à la tête de la FECAFOOT. »

58. Le 24 juin 2019, la FECAFOOT a déposé son mémoire de réponse. Elle a pris les conclusions suivantes :

« A titre principal et sur la forme

180- Déclarer la requête d'appel des appelants irrecevable comme faite prématurément.

A défaut, au fond et à titre subsidiaire

181- Rejeter l'appel formé par AS Olympique Meiganga et consorts contre la sentence n° CCA/2019/0004 rendue en date du 11 avril 2019 par la [CCA] comme non fondé.

182- Confirmer la sentence n° CCA/2019/0004 rendue en date du 11 avril 2019 par la [CCA]

183- Conformément à l'article 57 du Code du TAS, dire qu'il n'y a pas lieu de rendre une nouvelle décision.

184- Dire qu'il n'y a pas lieu à annulation de la Résolution n° 4 prise lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT le 10 octobre 2018 et portant adoption des Statuts de la FECAFOOT.

185- Dire qu'il n'y a pas lieu à déclarer nuls les Statuts de la FECAFOOT adoptés le 10 octobre 2018.

186- Dire qu'il n'y a pas lieu à déclarer nuls le Code électoral de la FECAFOOT et les autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018 sur la base de Statuts nuls ou annulés.

187- Dire qu'il n'y a pas lieu à déclarer nulles comme prises sur la base des Statuts nuls ou annulés les décisions suivantes adoptées :

- *Décision n° 085/FCF/PCN/2018 du 16 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premiers vice-présidents, deuxième vice-présidents et délégués des ligues départementales de football;*
- *Décision n° 095/FCF/PCN/2018 du 30 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premiers vice-présidents, deuxième vice-présidents et délégués des ligues régionales de football ;*
- *Décision n° 07/FCF/PCN/2018 du 3 décembre 2018-;*
- *Décision n° 110/FCF/PCN/2018 du 8 décembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats aux postes de Président et membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;*
- *Communiqué final de l'Assemblée générale électorale de la FECAFOOT du 12 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections aux postes de Président et membres du Comité exécutif de la FECAFOOT.*

188- Dire qu'il n'y a pas lieu à déclarer nuls comme menés sous l'égide de Statuts nuls ou annulés l'ensemble du processus électoral organisé par la FECAFOOT au sein de ses ligues départementales et de ses ligues régionales ainsi que celui poursuivi au niveau fédéral lequel a conduit le 12 décembre 2018 à l'élection du Président et des membres du Comité exécutif de la FECAFOOT.

189- Dire qu'il n'y a pas lieu à réintégration dans ses fonctions du Comité exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009 pour finaliser un nouveau processus électoral dans un délai de trois (3) mois compte tenu de la vacance ainsi créée à la tête de la FECAFOOT.

190- Condamner AS Olympique Meiganga et consorts aux entiers dépens de la procédure. »

59. Par courrier du 25 juin 2019, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse, attiré l'attention des parties sur la portée de l'art. R56 du Code, les invitant à se déterminer sur la tenue d'une audience.
60. Par courrier du 28 juin 2019, la FECAFOOT a sollicité la tenue d'une audience.
61. Par courrier du 28 juin 2019, les Appelants se sont plaints du fait que certaines pièces produites par la FECAFOOT n'étaient pas accessibles, en ce sens que les fichiers gravés sur le CD-Rom censé contenir les pièces n° 8 à 15, 17 et 18 ne s'ouvraient pas et que la pièce 16 ne figurait pas sur ce support.
62. Par courrier du 28 juin 2019, le Greffe du TAS a invité l'Intimée à envoyer à nouveau ses pièces sur CD-Rom dans un délai de trois jours.
63. Par courrier du 2 juillet 2019, les Appelants ont sollicité la tenue d'une audience.

64. Le 4 juillet 2019, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation appelée à se prononcer dans la présente cause était constituée de la manière suivante :
- Président : M. Pierre Muller, Ancien Juge cantonal à Lausanne, Suisse
Arbitres : Me Stephen L. Drymer, Avocat à Montréal, Canada
Prof. Gérald Simon, Professeur à Dijon, France.
65. Dans un autre courrier du même jour, le Greffe du TAS a notamment confirmé aux parties que les pièces produites par la FECAFOOT par email étaient illisibles et invité cette dernière à lui transmettre les pièces par CD-Rom dans les meilleurs délais.
66. Le même jour, le Greffe du TAS a envoyé à la Formation une copie du dossier.
67. Par courrier du 8 juillet 2019, les Appelants se sont opposés à la prolongation du délai de production des pièces accordée par courrier du 4 juillet 2019.
68. Par courrier du même jour, la FECAFOOT s'est déterminée – *inter alia* – sur cette question, considérant, en bref, que s'agissant d'une simple question technique de régularisation, rien ne s'opposait à ce que le TAS lui octroie de sa propre initiative un délai pour transmettre les pièces par un support adéquat.
69. Par courrier du 23 juillet 2019, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation considérait que dénier la recevabilité des pièces de l'Intimée à la suite d'un problème technique constituerait une violation du principe de prohibition du formalisme excessif et que, par conséquent, ces pièces n'étaient pas jugées irrecevables. L'Intimée n'ayant à ce jour pas transmis les pièces manquantes telles que spécifiées dans le courrier du Greffe du TAS du 4 juillet 2019, la Formation lui a octroyé un ultime délai non prolongeable au 26 juillet 2019 pour communiquer la totalité des pièces à l'appui de son mémoire de réponse. Le Greffe du TAS proposait en outre aux parties des dates d'audience, en septembre 2019.
70. Par courrier du 29 juillet 2019, le Greffe du TAS a accusé réception du courrier de l'intimée du 25 juillet 2019 ainsi que des CD-Rom contenant les pièces annexées à la réponse, dont certaines étaient toujours illisibles. Au nom du Président de la Formation arbitrale, l'Intimée était invitée à transmettre les pièces par email ou par le biais d'un lien internet d'ici au 31 juillet 2019.
71. Par courrier du même jour, les Appelants ont fait part de leur opposition catégorique à cette prolongation de délai et informé de leur décision de récuser le Président de la Formation.
72. Le 31 juillet 2019, l'Intimée a adressé plusieurs courriers au Greffe du TAS notamment en réaction à l'annonce de la requête de récusation précitée et en relation avec les dates d'audience proposées.
73. Par courrier du 31 juillet 2019, le Greffe du TAS a – *inter alia* - confirmé la réception des pièces transmises par l'Intimée par courrier électronique, informant toutefois les parties qu'il s'avérait toujours impossible d'ouvrir ces pièces.
74. Par courrier du 6 août 2019, le Greffe du TAS a accusé réception de la demande de récusation du Président de la Formation émise par les Appelants le 3 août 2019 et ouvert la procédure de récusation.

75. Par courrier du 9 août 2019, le Greffe du TAS a informé les parties que, jusqu'à droit connu sur la requête de récusation, la Formation sursoyait à prendre toute décision procédurale concernant les pièces produites par l'Intimée et la fixation d'une audience.
76. Par courrier du 19 août 2019, le Greffe du TAS a informé les parties de la transmission de la demande de récusation à la Commission de récusation du CIAS.
77. Par décision du 14 janvier 2020, la Commission de récusation du CIAS a rejeté dite requête de récusation, statuant que les coûts de cette décision seraient fixés dans la sentence finale ou toute autre décision mettant un terme à la procédure arbitrale.
78. Par courrier du 11 février 2020, le Greffe du TAS a accusé réception des lettres respectives des parties des 15, 24 et 27 janvier 2020 et leur a proposé de nouvelles dates d'audience, en avril 2020. S'agissant des pièces invoquées par l'Intimée à l'appui de son mémoire de réponse, le Greffe du TAS a rappelé aux parties le contenu de son courrier du 31 juillet 2019, qui relevait l'impossibilité d'accéder à certaines pièces transmises par courrier électronique. Enfin, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation constatait que les pièces 8 à 18 de l'Intimée n'avaient pas été produites en temps utile.
79. Par courrier du 17 février 2020, le Greffe du TAS a informé les parties de la fixation de l'audience le 2 avril 2020.
80. Par courrier du 13 mars 2020, le Greffe du TAS a informé les parties qu'au vu de l'évolution de la situation sanitaire au niveau international (COVID-19) et de l'instauration croissante de restrictions de déplacement entre certains Etats, la Formation considérait que le renvoi de l'audience du 2 avril 2020 se posait très sérieusement. Elle a les consultées sur ce point, en indiquant qu'un renvoi de l'audience pourrait impliquer : *soit que* l'audience serait fixée à nouveau dès que la situation serait stabilisée ; *soit que* la sentence serait rendue sur la base du dossier actuel ; *soit que* la sentence serait rendue après que les parties auraient pu chacune déposer un mémoire complémentaire.
81. Le 26 février 2020, le Greffe du TAS a adressé aux parties un exemplaire de l'Ordonnance de procédure, que toutes deux ont renvoyées, dûment signées, respectivement le 2 mars 2020 (Appelants) et le 16 mars 2020 (FECAFOOT).
82. Par courrier du 16 mars 2020, l'Intimée a indiqué qu'elle était favorable au maintien d'une audience de plaidoirie, à fixer dès que les conditions le permettraient.
83. Par courrier du 18 mars 2020, les Appelants ont également sollicité qu'une audience soit fixée dès que la situation serait stabilisée.
84. Par courrier du 18 mars 2020, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation avait décidé de reporter l'audience du 2 avril 2020 *sine die*.
85. Par courrier du 18 mai 2020, les Appelants ont sollicité que de nouvelles dates d'audience soient proposées aux parties.
86. Par courrier du 22 mai 2020, le Greffe du TAS a proposé aux parties des dates d'audience, en septembre 2020.

87. Par courrier du 4 juin 2020, le Greffe du TAS a informé les parties que l'audience était fixée au 14 septembre 2020.
88. Par courrier du 14 août 2020, les Appelants ont communiqué au Greffe du TAS les noms et qualités des personnes qui assisteraient à l'audience, dont M. Abdouraman Hamadou Babba, présenté comme « *conseil* ».
89. Par courrier du 19 août 2020, l'Intimée a communiqué au Greffe du TAS les noms et qualités des personnes qui assisteraient à l'audience, dont Mme Sarah Solemale, Département Juridique FIFA en tant que témoin.
90. Par courrier du 20 août 2020, les Appelants ont sollicité de la Formation arbitrale qu'elle n'admette pas la participation à l'audience de Mme Sarah Solemale, au motif que les exigences de l'art. R55 du Code n'étaient pas respectées, la réponse de l'Intimée ne mentionnant le nom d'aucun témoin.
91. Par courrier du 20 août 2020, le Greffe du TAS a fixé à l'Intimée un délai au 25 août 2020 pour commenter le courrier précité. Compte tenu du fait que, selon les informations obtenues de l'ambassade de Suisse à Yaoundé, la Suisse ne délivrait plus de visas « C » (séjour de courte durée) pour une durée indéterminée, le même délai a été fixé aux parties pour indiquer la liste des personnes qui seraient présentes à l'audience et celles qui y assisteraient par vidéoconférence.
92. Par courrier du 21 août 2020, l'Intimée a fait valoir les motifs pour lesquels elle considérait que Mme Sarah Solemale pouvait être entendue comme témoin, en conformité avec l'art. R55 du Code.
93. Par courrier du 21 août 2020, les Appelants ont persisté à s'opposer à l'audition cette personne comme témoin.
94. Par courrier du 25 août 2020, l'Intimée a notamment demandé des éclaircissements sur la qualité précise de M. Abdouramane qui, bien que partie au procès, était présenté comme le conseil des Appelants.
95. Par courrier du 28 août 2020, les Appelants ont notamment indiqué que « *concernant M. Abdouraman Hamadou Babba, sa qualité a bel et bien été précisée dans [leur] lettre du 14 août 2020* ».
96. Par courrier du 28 août 2020, l'Intimée a fait valoir que M. Abdouramane ne pouvait pas être entendu que comme Appelant et non comme conseil des Appelants.
97. Par courrier du 2 septembre 2020, le Greffe du TAS a communiqué aux parties qu'en application de l'art. R55 al. 1 du Code, la Formation déclarait irrecevable le témoignage de Mme Solemale, le mémoire de réponse de l'Intimée ne contenant aucune offre de preuve par témoignage de la FIFA ou d'un représentant de la FIFA (désigné ou à désigner), ni ne mentionnant de résumé du témoignage présumé d'un tel témoin. Les parties étaient également informées que la Formation avait décidé que M. Abdouramane Hamadou Babba serait entendu comme représentant de l'Etoile Filante de Garoua et non comme représentant de tous les appelants, lors de l'audience.
98. Le 9 septembre 2020, le conseil de la FECAFOOT, Me Assira, a adressé au TAS un courrier l'informant – en résumé - « *par respect du principe du contradictoire* » que son confrère, Me Prosper Abega, démontrerait lors de l'audience, sur la base du

mémoire de réponse, que l'appel ne porte pas sur une sentence susceptible d'appel et, de ce fait, n'en constitue pas en réalité un ; qu'alors que les Appelants indiquent dans leur mémoire d'appel qu'ils font appel de la « *sentence* » notifiée le 12 avril 2019, il s'avère que la CCA n'a notifié aucune sentence le 12 avril 2019. Le 6 mai 2019, la FECAFOOT s'est étonnée du caractère prématuré de l'appel, formé contre une sentence qui ne lui avait pas été régulièrement notifiée. Elle a écrit le même jour à la CCA pour lui demander officiellement la notification formelle de ladite sentence, qui n'est intervenue que le 28 mai 2019. Ainsi, l'appel n'a été formé que *contre le dispositif de la sentence* et non contre la sentence elle-même. Il n'est donc pas recevable. L'appel porte sur une décision non motivée, ce qui est contraire à la réglementation de la FIFA et ne correspond notamment pas à ce que prévoient les art. 43 et 44 du Nouveau Code de Procédure de la CCA du 22 mars 2016 (ci-après : le Code de procédure de la CCA), dont la teneur est rappelée dans ce courrier. En particulier – et en résumé - l'appel n'est pas dirigé contre une sentence motivée, paraphée, signée par les arbitres qui l'ont rendue et notifiée dès que le collège arbitral a signé la minute. Dirigé contre le dispositif d'une sentence dont les motifs n'avaient pas encore été notifiés, l'appel a été formé avant que la CCA ne soit dessaisie de la cause (art. 45 al. 1 du Code de procédure de la CCA, *a contrario*), dessaisissement qui est intervenu le 28 mai 2019. Conscients de la prématurité de leur appel, les Appelants ont d'ailleurs refusé de venir récupérer la décision à l'invitation de la CCA, ce qui l'a contrainte à opérer une notification par voie d'huissier en date du 7 juin 2019. Le délai de 21 jours pour former appel de la sentence a donc, dans l'option la plus favorable aux Appelants, expiré le 28 juin 2019. A cette date, aucun appel *visant la sentence motivée du 11 avril 2019*, la seule qui ait véritablement dessaisi la CCA, n'avait été déposé. Deux documents étaient annexés à ce courrier, présentés comme « *la sentence motivée notifiée le 28 mai 2019 et 7 juin 2019* » et « *la signification de la sentence par huissier le 7 juin 2019* ».

99. Par courrier du 9 septembre 2020, les Appelants se sont opposés à la recevabilité de cette lettre et de ses annexes, en vertu de l'art. R56 du Code.
100. L'audience s'est déroulée le 14 septembre 2020, à Lausanne. Le Président de la Formation et l'Arbitre Gérald Simon ont participé à cette audience en personne et l'Arbitre Stephen L. Drymer par vidéo-conférence. La Formation était assistée de Me Fabien Cagneux, Conseiller au TAS.
101. Pour les Appelants, ont participé, en personne, M. Joseph Gnimassoun, vice-président de l'Etoile Filante de Garoua, Me William Sternheimer, avocat, et Me Mario Flores Chemor, avocat ; par vidéo-conférence, M. Abdouramane Hamadou Babba, président de l'Etoile Filante de Garoua ; M. Harouna, président de l'AS Olympique Meiganga ; M. Balla Ongolo Henri Claude, président de l'ACFAC, et Me Georges Gérard Wamba Makollo, avocat.
102. Pour la FECAFOOT, ont participé, en personne, M. Albert Ayomba, Directeur des affaires juridiques et Me Prosper Abega, avocat.
103. Lors de l'ouverture de l'audience, les parties n'ont pas émis d'autres ou nouvelles objections concernant la constitution de la Formation.
104. Les parties ont été entendues dans leurs moyens de fait et de droit et ont pu répondre aux questions de la Formation.

105. Il a été décidé, sans objection des parties, que la question de la recevabilité du courrier de l'Intimée du 9 septembre 2020 et des deux titres annexés, serait tranchée par la Formation dans le cadre de la sentence à intervenir, plutôt que sur le siège.
106. L'instruction a été close, sans autres ni plus amples réquisitions des parties, lesquelles se sont ensuite exprimées au titre des plaidoiries finales.
107. A l'issue de l'audience, les parties, interpellées à ce propos, n'ont émis aucune objection au sujet du respect de leur droit d'être entendu au cours de cette audience.
108. Postérieurement à l'audience, par courrier du 17 septembre 2020, le Greffe du TAS a adressé aux parties le courrier suivant :

« Après la clôture de l'audience, en raison notamment du moyen soulevé au paragraphe 94 du mémoire de réponse, la Formation a demandé au Greffe du TAS de rechercher dans le dossier original – dont chacun des membres de la Formation s'est vu adresser une copie le 4 juillet 2019, conformément à l'art. R57 du Code – les procurations produites par les parties et de lui en adresser une copie.

En réponse à cette demande, le Greffe du TAS a informé la Formation que ni les Appelants, ni l'Intimée n'ont encore produit de procuration ou, pour reprendre les termes de l'art. R30 du Code, de confirmations écrites du mandat confiés à leur(s) représentant(s).

Par conséquent, la Formation fixe aux parties un délai de dix jours dès réception de la présente pour produire une procuration attestant des pouvoirs conférés à leurs conseils respectifs. [...] »

109. Le 18 septembre 2020, le Greffe du TAS a accusé réception du courriel des Appelants du même jour, ainsi que de ses annexes, indiquant qu'après une nouvelle vérification du dossier, il confirmait que les Appelants avaient déposé les procurations requises par l'art. R30 du Code entre les 23 et 27 avril 2019, les priant d'excuser la confusion créée par son courrier du 17 septembre 2020.
110. Le 21 septembre 2020, l'Intimée a adressé au TAS un courrier dans lequel elle développait des moyens relatifs au caractère non-opérant des procurations des Appelants et à leur absence de qualité pour agir, notamment, produisant en annexe, outre la procuration délivrée à son conseil, divers documents.
111. Par courrier du 22 septembre 2020, les Appelants ont demandé le retranchement de cette lettre et de ses annexes.
112. Le 2 octobre 2020, le Greffe du TAS a adressé aux parties le courrier indiquant en particulier ce qui suit :

« En référence aux courriers adressés par les parties à la suite de la lettre du Greffe du TAS du 17 septembre 2020, la Formation leur communique ce qui suit :

L'interpellation du 17 septembre 2020 était – uniquement – destinée à faire en sorte que soient versées au dossier les procurations que les parties estiment aptes à justifier des pouvoirs conférés à leur conseil.

Cette interpellation n'avait pas pour but, ni pour effet, de rouvrir le débat sur la question de la qualité pour agir des appelants, soit de permettre aux

parties de faire valoir par écrit de nouveaux moyens à ce sujet, de répéter ceux déjà émis par écrit ou lors de l'audience, ni de produire de nouvelles pièces.

Sur le vu de ce qui précède, la Formation n'admet comme faisant partie du dossier de la présente cause que les procurations adressées par les parties et déclare irrecevables, conformément à l'art. R56 du Code, tous les moyens et autres documents figurant ou annexés aux courriers adressés au TAS postérieurement à la clôture de l'instruction et de l'audience du 14 septembre 2020. »

IV. PRINCIPAUX MOYENS DES PARTIES

113. Les principaux moyens des Appelants sont en résumé – non exhaustif – les suivants :

Incompétence de la CCA pour défaut de conciliation préalable

- c'est à tort que la CCA s'est déclarée incompétente à connaître des « *demandes nouvellement présentées* », au motif qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une conciliation préalable comme l'exige l'art. 35 al. 2 du Code de Procédure de la CCA. Cette disposition exige en effet que « *la procédure* » - et non pas les « *chefs de demande* » - fasse l'objet d'une conciliation préalable ;
- la requête de conciliation du 25 octobre 2018 et la requête d'arbitrage du 13 décembre 2018 portent sur *le même objet*, à savoir « *la contestation des résolutions de l'Assemblée générale de la FECAFOOT prises lors de la session extraordinaire tenue le 10 octobre 2018* » ;
- concernant le principe d'immutabilité du litige - apparemment appliqué par la CCA -, il résulte des définitions de *la conciliation* et de *l'arbitrage* données par l'art. 17 du Code de procédure de la CCA qu'il n'y a pas de double degré de juridiction entre la procédure de conciliation et la procédure arbitrale : la procédure d'arbitrage est tout simplement le début de la phase contentieuse, à la suite de la non-conciliation, constatée en l'espèce par la CCA le 12 décembre 2018 ; les conclusions d'une requête de conciliation sont donc par nature différentes de celles d'une requête d'arbitrage ; il n'y a donc pas de violation du principe d'immutabilité du litige en l'espèce ;
- aucune disposition du Code de procédure de la CCA n'impose le principe de l'immutabilité des demandes en conciliation et en arbitrage. Les art. 27 al. 1 et 36 al. 1 de ce code énumèrent respectivement les éléments que doivent comporter une requête de conciliation et une requête d'arbitrage, sans établir une quelconque corrélation entre les demandes respectives à formuler dans le cadre de chacune de ces deux procédures ;
- à suivre le raisonnement de la CCA, les Appelants auraient dû demander, dès le 25 octobre 2018, l'annulation d'un processus électoral qui n'avait pas encore démarré et l'annulation de décisions qui n'existaient pas non plus à cette date-là ;
- l'art. 36 du Code de procédure de la CCA donne au Président de la CCA la compétence d'examiner la compétence de la CCA au moment du dépôt de la requête et de rendre une décision motivée en cas de rejet ; or, le 18 décembre 2018, le Président de la CCA a rendu une décision confirmant la compétence matérielle de la CCA pour connaître de la requête d'arbitrage du 13 décembre 2018 ;

- la CCA s'est méprise : il ne s'agit pas d'une question de compétence matérielle, ni d'une question de compétence personnelle, mais bien d'une question ayant trait à la recevabilité des demandes formulées par les Appelants ;
- en outre et à titre surabondant, la CCA aurait à tout le moins dû se reconnaître compétente quant à la demande principale visant à l'annulation des résolutions prises le 10 octobre 2018, celles-ci ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation préalable. Les autres demandes des Appelants ne sont que la conséquence d'une annulation au principal desdites résolutions, avec effet *ex tunc*, entraînant la nullité de toute décision prise sur la base desdites résolutions ;

Non-respect de l'art. 22 des Statuts 2012

- après avoir publié le 28 septembre 2018 la liste des membres de l'assemblée générale élus en 2009, habilités à prendre part à l'AGE du 10 octobre 2018, le CDN n'a pas convoqué les neuf représentants des commissions spécialisées, ce alors que leurs noms figuraient sur la liste susmentionnée et qu'ils avaient été convoqués aux assemblées générales de la FECAFOOT depuis 2009, en dernier lieu pour celle du 27 septembre 2018, repoussée au 10 octobre 2018 ;
- c'est arbitrairement et sans base juridique que le CDN a exclu 9 membres de droit de l'assemblée générale sur 76, soit plus de 11% de l'effectif ; le CDN n'a ainsi pas respecté l'art. 22 al. 1 des Statuts 2012 ;
- si le Président de la FECAFOOT a la compétence de nommer les présidents et les membres des commissions spécialisées, il ne disposait pas de celle de les exclure de la participation à l'AGE du 10 octobre 2018 ;
- la sentence de la CCA du 28 mars 2013, invoquée par FECAFOOT devant la CCA pour justifier sa décision, a uniquement ordonné à la FECAFOOT « d'harmoniser ses textes, notamment les statuts, en ce qui concerne les règles de quorum des organes décisionnels » ; le dispositif de cette sentence ne vise pas les commissions spécialisées mais les organes décentralisés que sont les ligues régionales, les ligues départementales et les ligues d'arrondissement de la FECAFOOT. Cette sentence n'a pas non plus annulé les Statuts 2012 ;

Non-respect des règles de convocation de l'AGE

- l'affirmation figurant dans le communiqué de presse du 17 octobre 2018 selon laquelle les délégués disposaient des textes soumis au vote lors de l'AGE du 10 octobre 2018 est fautive, étant donné que l'ordre du jour de l'AGE prévue le 23 juin 2018 et reportée à une date ultérieure portait uniquement sur l'adoption des statuts et du code électoral, alors que l'ordre du jour de l'AGE du 10 octobre 2018 porte sur dix autres textes réglementaires de plus ;
- les projets de statuts envoyés aux délégués en juin 2018 sont différents de ceux présentés par le CDN le 10 octobre 2018 ;
- en vertu de l'art. 27 al. 3 et 30 al. 3, ainsi que de l'art. 28 al. 2 let. m des Statuts 2012, la convocation, comprenant l'ordre du jour, devait être adressée aux membres au moins 8 jours à l'avance et être accompagnée des projets de texte soumis à cette AGE, soit au plus tard le 2 octobre 2018. Or, près d'une trentaine de délégués ont reçu les projets des statuts et les autres textes réglementaires le 10 octobre 2018, à l'entrée de la salle ; quant aux membres représentant les régions anglophones du Sud-ouest et du Nord-ouest du Cameroun, ils n'ont, malgré leurs

- protestations, reçu que la version en français des Statuts et des 11 autres textes réglementaires, le jour de l'AGE ;
- le CDN a ainsi mis certains délégués dans une situation dans laquelle ils devaient adopter des nouveaux statuts et 11 textes réglementaires sans les avoir lus ;
 - le fait qu'il y ait eu débat et vote sur l'opportunité de reporter cette AGE montre bien le sérieux de la situation. Le résultat du vote (24 délégués sur 60 se sont prononcés en faveur d'un report), malgré des tentatives de corruption et d'intimidation, montre bien que près de la moitié des membres présents étaient dans une situation qui ne leur permettait pas d'examiner et d'adopter en toute objectivité les textes soumis ;
 - aucune disposition des Statuts 2012 ne permet de soumettre la question du non-respect de ses dispositions au vote ; les membres de l'AG ont le pouvoir de modifier mais pas de contourner ou de violer les dispositions en vigueur. Par conséquent, le vote sur le report de l'AGE ne change rien au fait que les délais statutaires n'ont pas été respectés et que les membres n'ont pas pu prendre connaissance des projets de textes, ce qui porte gravement préjudice aux intérêts vitaux de la FECAFOOT ;
 - il est évident que si les projets de textes avaient été communiqués à l'avance à tous les membres de l'AGE, certains d'entre eux n'auraient pas été adoptés. A titre d'exemple, le Code électoral adopté le 10 octobre 2018 prévoit à l'art. 32 que le CDN fait office de Commission électorale dans le cadre du processus électoral en cours et statue en premier et dernier ressort, ce qui n'est pas conforme au principe démocratique de la séparation des pouvoirs ;

Absence de la majorité qualifiée requise pour l'adoption des Statuts 2018

- contrairement à ce qui est mentionné dans le communiqué final de l'AGE, 23 membres sur 60 se sont réellement prononcés contre l'adoption des nouveaux statuts lors du vote à mains levées, soit plus du tiers des membres présents et représentés. La majorité qualifiée des 2/3 des voix, requise pour une modification des statuts, n'a ainsi pas été atteinte ;
- c'est arbitrairement qu'avec la complicité d'un des scrutateurs, le nombre de 23 a arrêté à 18 et que le Président du CDN a ensuite catégoriquement refusé de procéder à un nouveau décompte des voix, malgré les vives protestations de certains délégués ;
- lors du vote, le Président du CDN s'est contenté de demander quels étaient les membres qui votaient *contre*, sans ensuite demander à ceux qui votaient *en faveur* de cette adoption de se prononcer, cela en violation de l'art. 26 al. 1 des Statuts 2012, qui prévoit notamment que *les absentions* ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité ; en inférant, sur la base d'une soustraction, que 42 délégués ont voté en faveur de l'adoption des nouveaux statuts (60 – 18 = 42), le Président du CDN n'a pas permis de connaître avec exactitude le nombre de délégués qui ont réellement voté en faveur de l'adoption des statuts ;
- même en partant du nombre de 18 fixé arbitrairement, le nombre de voix contre s'élève à 21 soit plus du tiers des voix ; en effet, malgré leurs protestations, les procurations détenues par trois délégués qui ont voté contre n'ont pas été comptabilisées ; pourtant le procès-verbal de l'AGE mentionne bien que Mohamadou Bassirou, Hilary Fortibui et Henri Claude Balla Ongolo représentaient respectivement Issa Bobbo, Sah Walters et Loya Ngala Lawrence ; ils pouvaient dès lors les représenter en vertu de l'art. 25 al. 4 des Statuts 2012 ;
- pendant les travaux de l'assemblée, un groupe de délégués conduit par Henri Claude Balla Ongolo, délégué de la région du Centre et Président de l'ACFAC, a rencontré le représentant de la FIFA pour attirer son attention sur toutes les irrégularités susmentionnées et sollicité, sans succès, son intervention ;

Violation par les Statuts 2018 de la loi n° 2018/014

- la règle posée par l'art. 76 al. 1 des Statuts 2018 selon laquelle « *la FECAFOOT ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs ne présenteront aucun litige sportif devant les tribunaux ordinaires, à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA* » est en contradiction avec l'art. 95 de la loi n° 2018/014, d'après lequel « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas : soit devant la [CCA] ; soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la nature du litige, conformément à la législation en vigueur* » ;
- c'est à tort que la FECAFOOT a soutenu devant la CCA que l'art. 95 précité donne aux fédérations la latitude de choisir entre la CCA et les juridictions administrative et de droit commun ; cette disposition confère en effet ce choix *aux parties au litige*, comme le confirme notamment l'art. 44 al. 2 de la n° 2011/018 qui prévoyait que « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la*

- [CCA] » ; dans le même esprit, la loi n° 2018/014 offre une possibilité supplémentaire aux parties, qui peuvent, selon le cas, saisir également les tribunaux administratifs ou de droit commun ;
- c'est en vain que la FECAFOOT se réfère à des dispositions statutaires de la FIFA, qui sont incompatibles avec la loi n° 2018/014 ;
 - l'art. 76 al. 1 des Statuts 2018 étant contraire à l'art. 95 de la loi n° 2018/014, il doit être réputé non écrit et les statuts ne peuvent pas être validés ;
 - dans sa lettre du 20 juin 2018, la FIFA avait pourtant exigé que la modification des Statuts 2012 soit conforme à la loi n° 2018/014 ;

Réintégration du Comité Exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009

- le 4 octobre 2017, le CDN a réintégré dans leurs fonctions respectives les membres des organes exécutifs des ligues départementales et des ligues régionales de la FECAFOOT. L'ensemble des membres du Comité exécutif élu le 24 mai 2009, à l'exception de trois d'entre eux malheureusement décédés, font partie de ces organes exécutifs et avaient en conséquence tous réintégré leurs fonctions au sein de ces ligues jusqu'au mois de décembre 2018. Tous ces membres cumulent plusieurs décennies d'expérience dans la gestion du football tant au sein des clubs qu'au sein des instances de la FECAFOOT, contrairement aux Président et membres du CDN ; le 10 octobre 2018, ce sont les membres élus en 2009 qui ont été convoqués ;
- compte tenu du constat des échecs successifs de la FIFA à normaliser le football camerounais depuis 2013, la seule mesure qui s'impose au regard des circonstances et du droit applicable est de rendre enfin à la FECAFOOT son autonomie, dont elle est privée par la FIFA depuis plus de six ans, en ordonnant la réintégration de l'exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009 pour conduire un nouveau processus électoral dans un court délai de trois mois ;
- en effet, l'art. 29 du Code électoral de la FECAFOOT, dans toutes ses versions, pose le principe de la continuité de service ;
- de surcroît, dans la sentence 2014/A/3541, le TAS a jugé que pendant la période de normalisation, les membres du Comité exécutif de la FECAFOOT élus en 2009 sont simplement suspendus de leurs fonctions et non définitivement relevés et que toute prorogation du mandat du CDN a pour effet de prolonger cette suspension. Le mandat du CDN étant arrivé à son terme le 16 décembre 2018, le TAS doit simplement constater la fin de la suspension des membres du Comité exécutif élu le 24 mai 2009 et en conséquence ordonner leur réintégration, conformément à l'art. 29 du Code électoral 2012 ;
- par son rôle dans la crise connue par la FECAFOOT, par certaines de ses décisions, la FIFA a contribué à ce que le processus de normalisation soit compliqué et retardé ; ne pas ordonner cette réintégration reviendrait à permettre à la FIFA de « normaliser » la « normalisation » pour une deuxième fois et de prolonger son ingérence dans le football camerounais.

114. Les principaux moyens de la FECAFOOT sont en résumé – non exhaustif – les suivants :

Irrecevabilité de l'appel pour cause de prématurité

- dans son mémoire de réponse, la FECAFOOT a expressément invoqué la prématurité de l'appel, au motif qu'il avait été formé avant la notification de la sentence arbitrale de la CCA ; elle s'est notamment référée à une sentence rendue par le TAS dans une affaire Kahled Adenon c. FIFA, dans laquelle la Formation aurait considéré qu' « *au vu de ce qui précède et même si le TAS avait été compétent pour juger du cas d'espèce, force est d'admettre que la formation arbitrale aurait abouti à la conclusion que l'appel du 18 octobre 2012 interjeté par M. Adenon était prématuré et devait donc être déclaré irrecevable* » ;
- la FECAFOOT a développé ce moyen dans son courrier du 9 septembre 2020, dont la recevabilité est contestée, point sur lequel on reviendra plus loin ;

Absence de qualité pour agir des Appelants

- c'est à bon droit que la CCA a jugé que les Appelants n'avaient pas qualité pour agir, soit parce qu'ils n'avaient pas la personnalité juridique, soit parce qu'ils avaient été disqualifiés. En vertu de l'art. 6 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, les associations n'acquièrent la personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration préalable accompagnée de deux exemplaires de leur statut. En vertu de l'art. 41 de la loi n° 2011/018, le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels est soumis à l'agrément du Ministre chargé des sports, dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. En l'espèce, certains Appelants n'avaient versé aux débats ni leurs statuts, ni des agréments du Ministre chargé des sports ;
- la FECAFOOT a exposé aux paragraphes 76, 77, 78, 80, 82, 93 et 94 de son mémoire de réponse ses moyens touchant à la qualité pour agir de certains des Appelants et au pouvoir de représentation conféré à leur avocat. Ces moyens seront traités directement dans la partie « droit » de la présente sentence ;

Absence d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT

- l'exigence d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT préalablement à la saisine de la CCA découle de l'art. 95 de la loi n° 2018/014, selon lequel « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas : soit devant la [CCA] ; soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la nature du litige, conformément à la législation en vigueur* », de l'art. 35 al. 1 du Code de procédure de la CCA, qui prévoit que « *la Chambre a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige d'ordre sportif qui lui est soumis après épuisement des voies de recours internes à la fédération concernée* », ainsi que de l'art. 75 al. 2 des Statuts 2018 ;
- en l'espèce, les Appelants ont saisi la CCA prématurément pour n'avoir pas préalablement porté l'affaire devant la Commission de recours de la FECAFOOT, qui, aux termes de l'art. 72 des Statuts 2018, « *connaît des décisions faisant grief à l'exception de celles de la Chambre nationale de résolution des litiges* » ;
- c'est donc à tort que les Appelants soutiennent que les Statuts de la FECAFOOT ne prévoient aucun recours interne contre les décisions de l'Assemblée générale ;

- la compétence de la Commission de recours de la FECAFOOT résulte également de l'art. 28 du Code électoral 2018 selon lequel « *la Commission de recours est l'organe de seconde instance chargé de connaître du contentieux électoral de la FECAFOOT* », contentieux qui ne peut procéder que des décisions de l'assemblée générale siégeant en matière électorale ;
- par conséquent, c'est à juste titre que la CCA a déclaré l'action des Appelants irrecevable pour violation de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT ;

Violation du principe de l'immutabilité de l'objet du litige et incompétence de la CCA en raison de l'absence de conciliation préalable

- l'absence de tentative de conciliation préalable constitue une violation du principe d'immutabilité du litige ;
- l'obligation de conciliation préalable résulte des art. 96 al. 1 de la loi n° 2018/014 (« *les litiges portés devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire* »), 35 al. 2 du Code de procédure de la CCA (« *toute procédure soumise directement à la Chambre d'arbitrage doit faire l'objet d'une conciliation préalable* ») ainsi que 75 al. 3 des Statuts 2018 ;
- l'immutabilité du litige sportif découle de cette obligation ;
- en l'espèce, les Appelants ont saisi la CCA d'une requête de conciliation le 25 octobre 2018 et ont saisi la CCA d'une requête d'arbitrage le 13 décembre 2018, après l'échec de la conciliation ; or, tout au long de la procédure, leurs demandes ont évolué et portent désormais sur l'annulation des élections et la réintégration dans ses fonctions du Comité exécutif élu le 24 mai 2009, soit sur des objets qui n'ont pas été soumis à la conciliation préalable ; en soumettant à la CCA des demandes qui n'ont pas été préalablement examinées en phase de conciliation, les Appelants ont porté atteinte au principe de l'immutabilité du procès ;
- la violation de ce principe est une cause d'incompétence de la CCA et c'est donc à juste titre que la CCA s'est déclarée incompétente ;
- c'est donc à tort que les Appelants tentent de faire croire devant le TAS que la CCA s'est trompée, en confondant l'immutabilité du litige et l'effet dévolutif des voies de recours ;
- c'est en vain que les Appelants feignent d'ignorer que, selon le principe d'immutabilité, une fois l'instance engagée, ses éléments ne peuvent plus souffrir de changer, ceux-ci ayant été fixés dans l'acte introductif d'instance qui ne peut varier ni par adjonction, ni par substitution d'objets ;

Non-respect de l'art. 22 des Statuts 2012

- c'est à tort que les Appelants reprochent au CDN de n'avoir pas convoqué les représentants des commissions spécialisées alors que ceux-ci l'avaient été à l'assemblée prévue le 27 septembre 2018 ; en effet, le droit positif ne permet pas la présence des délégués représentant les commissions spécialisées aux travaux des assemblées générales : telle est la jurisprudence de la CCA tirée de la sentence rendue l'affaire Toto Soppo et Ngos c. FECAFOOT qui indique : « *Attendu que les travaux de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue départementale de Football du Mounjo tenue le 19 avril 2013 se sont tenus en présence des*

personnes n'ayant pas qualité de membre ni d'organe de la FECAFOOT notamment les délégués représentants des commissions spécialisées; attendu qu'aux termes des articles 11, 20 et 66, les commissions spécialisées n'ont pas qualité d'organe de la fédération, mais exercent un rôle purement consultatif, que les représentants des commissions spécialisées ne sont ni membres, ni organes de la FECAFOOT, ni des Ligues décentralisées; qu'en faisant prendre part [ces délégués]aux travaux, la FECAFOOT et la commission électorale ont méconnu les textes susvisés » ;

- l'exclusion des cinq représentants des Commissions spécialisées se justifiait dès lors amplement ;

Non-respect des règles de convocation de l'AGE

- c'est à tort que les Appelants reprochent au CDN d'avoir mis les textes à adopter au cours de l'AGE du 10 octobre 2018 à la disposition des délégués seulement 4 jours au lieu de 8 jours avant ladite assemblée, contrairement à ce que prévoit l'art. 27 al. 3 des Statuts 2012 ; en effet l'art. 27 des Statuts 2012 se rapporte aux modalités de convocation d'une assemblée générale ordinaire et non extraordinaire, lesquelles sont régies par l'art. 30 des Statuts 2012 ; or, il ressort clairement du texte de l'art. 30 des Statuts 2012 que, pour une AGE, il n'est pas exigé de mettre les projets des textes à adopter à la disposition des délégués, mais seulement de communiquer aux membres le lieu, la date et l'ordre du jour au moins 8 jours avant ;
- en l'espèce, le délai de 8 jours n'a certes pas été respecté (« tenu »), mais, pour éviter toute contestation, dès l'ouverture de l'assemblée, la question a été *expressément* soumise au vote de l'opportunité de maintenir cette AGE ou de la renvoyer à une date ultérieure, afin de permettre à ceux des délégués qui le souhaitent de disposer d'un temps nécessaire pour prendre connaissance des projets de textes, dont certains (statuts et code électoral) avaient déjà été mis à leur disposition longtemps avant cette assemblée ;
- un débat a été ouvert et, à l'issue du vote, 36 délégués contre 24 délégués ont voté pour le maintien de cette assemblée ;
- quant au délai de mise à disposition des textes sur lequel porte le grief, il n'y a pas été porté atteinte puisque les textes ont été mis à la disposition des délégués plus de 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale ;

Absence de la majorité requise pour l'adoption des Statuts 2018

- il résulte de l'art. 26 des Statuts 2012 que le vote au cours d'une assemblée générale peut se faire soit par bulletin, soit à main levée ;
- le procès-verbal de l'assemblée en question indique que 60 délégués sur 64 attendus y ont participé et que 42 délégués ont voté pour l'adoption des Statuts et que 18 ont voté contre ;
- la majorité exigée des 2/3 requise par l'art. 31 al. 4 des Statuts 2012 a donc été respectée, étant relevé que la CAF et la FIFA ont participé à cette assemblée générale, par leurs représentants, et ont approuvé les travaux ;

Prétendue contradiction des Statuts 2018 avec la loi n° 2018/014

- c'est à tort que les Appelants reprochent à la FECAFOOT de n'avoir pas mis ses Statuts en conformité avec la loi n° 2018/014 en ne permettant pas la saisine, dans certains cas, des juridictions administratives ou de droit commun pour des litiges jugés en dernier recours au sein de ces fédérations sportives ;
- l'art. 94 de la loi n° 2018/014 prévoit que « *les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive* ». Par les mentions « *peut être* » ou « *selon le cas* » qui figurent à l'art. 95 de la loi, le législateur camerounais a voulu laisser le soin à chaque structure sportive de déterminer dans ses statuts, en fonction de la spécificité du litige et des engagements sportifs internationaux, la juridiction compétente pour connaître des litiges sportifs ;
- en tant que membre de la FIFA, la FECAFOOT doit, sous peine de suspension ou d'exclusion, respecter les Statuts de la FIFA, partant l'interdiction d'adopter des règles prévoyant le recours aux tribunaux ordinaires, sous réserve de dispositions contraires topiques ; l'examen des Statuts 2018 démontre qu'ils ont été adoptés conformément à la loi et aux Statuts de la FIFA. Tel est en particulier le cas des art. 75 et 76 des Statuts 2018 : le litige *sportif* ne peut être réglé que selon les règles de procédure en vigueur en matière sportive, c'est-à-dire qu'il est soumis au règlement interne et, après épuisement des voies de droit internes à la structure *sportive* concernée, le litige peut être porté *en dernier ressort* devant la CCA, au plan national ;

Réintégration du Comité exécutif élu le 24 mai 2009

- la demande des Appelants tendant à la réintégration du Comité exécutif élu le 24 mai 2009 se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée ; en effet, le TAS, dans le cadre de plusieurs procédures, a déjà eu l'occasion de se prononcer – et de rejeter – cette demande.

V. COMPETENCE

115. Dès lors que le siège du TAS se trouve en Suisse et que les parties sont domiciliées au Cameroun, le présent arbitrage est de nature internationale (art. 176 al. 1 de la loi sur le droit international privé [« LDIP »]) ; partant, il est régi par le chapitre 12 de la LDIP.
116. En l'espèce, la compétence du TAS n'a pas été contestée, la FECAFOOT ayant procédé sur le fond sans faire de réserve. Elle est de surcroît expressément admise par la signature de l'Ordonnance de procédure, vu la teneur de son chiffre 1.

VI. DROIT APPLICABLE

117. La question du droit applicable au fond relève de la *lex arbitri*, soit en l'occurrence du chapitre 12 de la LDIP.
118. Selon l'art. 187 LDIP, « *le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits (al. 1). Les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité (al. 2)* ».

119. Les parties qui décident de soumettre leurs éventuels litiges à la compétence du TAS choisissent par là même également – implicitement, mais clairement – de se voir appliquer la réglementation instituée par ce tribunal arbitral (à cet égard, cf. ULRICH HAAS, *Applicable law in football-related disputes - The relationship between the CAS Code, the FIFA Statutes and the agreement of the parties on the application of national law* – in Bulletin TAS 2015/2, pp. 7ss, spéc. pp. 9-10).
120. Elles admettent ainsi, notamment, que la Formation déterminera le droit applicable au fond en vertu de l’art. R58 du Code, qui prévoit que « *la Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».
121. Il résulte de cette disposition que les questions litigieuses doivent, en priorité, être résolues par la Formation en application de la réglementation applicable au cas d’espèce. Les dispositions réglementaires topiques ont ainsi la primauté sur le droit éventuellement choisi par les parties, par exemple dans le contrat litigieux. Ce droit ne peut entrer en ligne de compte dans la résolution du litige que subsidiairement, comme le précise l’art. R58 du Code (à cet égard, ULRICH HAAS, *op. cit.*, spéc. pp. 10ss).
122. En l’espèce, il sera fait prioritairement application de la réglementation adoptée de la FECAFOOT, subsidiairement du droit camerounais.

VII. PREMATURITE ET RECEVABILITE DE L’APPEL

a) Recevabilité du courrier de la FECAFOOT du 9 septembre 2020

123. Comme annoncé par la Formation lors de l’audience (para. 105), il s’agit de trancher ici de la recevabilité du courrier du 9 septembre 2020 et ses deux annexes, dont le contenu a été résumé au paragraphe 98 ci-dessus, auquel il est ici fait référence.
124. L’art. R56 al. 1 du Code prévoit que « *sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d’appel et de la réponse.* »
125. Dans le cas présent, la Formation constate que, dans son courrier du 9 septembre 2020, la FECAFOOT reprend et développe un moyen de droit (prématurité de l’appel) qu’elle a expressément invoqué dans son mémoire de réponse. Le contenu de ce courrier ne porte donc pas sur un moyen qui serait nouveau. Au cours de l’audience, les Appelants ont d’ailleurs concédé – à juste titre – que si ce courrier était déclaré irrecevable, rien n’empêcherait la FECAFOOT d’apporter par oral des explications du même ordre que celles qui figurent dans ce courrier.
126. Par conséquent, la Formation juge recevable le courrier de la FECAFOOT du 9 septembre 2020, partant les arguments qui y figurent.

127. La Formation constate ensuite que la sentence de la CCA que la FECAFOOT souhaite verser au dossier ne constitue pas le même document que la sentence annexée à la déclaration d'appel comme pièce n° 1 des Appelants. Le fait que la FECAFOOT considère que ce titre constitue la véritable (car motivée) sentence attaquable devant le TAS ne change rien au fait qu'il s'agit d'un autre document, soit d'un nouveau document. Du reste, s'il s'agissait d'un document identique, elle n'aurait aucun besoin ni intérêt à le produire pour asseoir son argumentation. Le second document annexé au courrier du 9 septembre 2020 est également, à l'évidence, un titre nouveau.
128. Ces deux titres nouveaux datent respectivement des 28 mai 2019 et 7 juin 2019, alors que la FECAFOOT a déposé son mémoire de réponse le 24 juin 2019. Or, la FECAFOOT n'établit, ni ne rend simplement vraisemblable, aucune circonstance qui justifierait la non-production de ces deux documents simultanément à son mémoire de réponse, ni, *a fortiori*, le fait qu'elle ne les a pas invoqués en procédure avant le 9 septembre 2020, soit plus d'une année après le dépôt de son mémoire de réponse et à quelques jours seulement de l'audience du 14 septembre 2020.
129. Dans ce contexte factuel et procédural, la Formation considère que l'application de l'art. R56 du Code commande clairement de déclarer irrecevables ces deux titres nouveaux.
130. C'est en vain que la FECAFOOT invoque le principe de la prohibition du formalisme excessif, dont les conditions ne sont de loin pas remplies, et qu'elle expose qu'en produisant ce titre, elle aiderait en réalité à la solution du litige, en se substituant aux Appelants, qui auraient dû eux-mêmes produire cette décision.
131. Par conséquent, la Formation déclare irrecevables les deux documents annexés au courrier de la FECAFOOT du 9 septembre 2020.

b) Mérite du moyen tiré de la prématurité de l'appel

132. Aux termes de l'art. R47 du Code « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts et règlements dudit organisme sportif.* »
133. L'art. R49 du Code prévoit qu'« *en l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de 21 jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.* »
134. En l'espèce, il convient d'examiner si la décision de la CCA contre laquelle les Appelants ont formé appel (pièce 1 produite à l'appui de leur déclaration d'appel) constitue une décision attaquable devant le TAS ou si, comme le soutient l'Intimée, les Appelants auraient dû attendre la notification d'une décision ultérieure qui, elle seule, était attaquable et contre laquelle ils n'ont pas formé appel.
135. Cette question doit être résolue à l'aune des dispositions du Code TAS sus-énoncées et de celles du Code de procédure de la CCA, qui régit l'activité de cet organe, à l'exclusion de la réglementation de la FIFA, qui n'est pas applicable en l'espèce.

136. Cela posé, la Formation constate que le Code de procédure de la CCA prévoit notamment ce qui suit :

« Article 43 : Etablissement de la sentence

- 1) *La sentence porte les noms des arbitres qui ont pris part aux délibérations.*
- 2) *Elle est paraphée et signée de ceux-ci.*
- 3) *La sentence doit être motivée et est réputée rendue à la date qu'elle mentionne.*

Article 44 : Notification de la sentence

- 1) *La sentence est notifiée aux parties dès que le collège arbitral signe la Minute.*
 - 2) *La notification consiste en la remise aux parties d'une copie formalisée de la sentence.*
- Cette notification est faite par tout moyen laissant trace.*

Article 45 : Effets de la sentence

- 1) *La sentence entraîne le dessaisissement de la formation.*
- 2) *La sentence, dès lors qu'elle est rendue, produit les mêmes effets qu'un jugement et acquiert, à l'expiration des délais de recours, l'autorité de la chose jugée.*

[...] Article 48 : Voies et délai de recours

- 1) *Les sentences rendues par la Chambre ne peuvent faire l'objet de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne (Suisse).*
- 2) *Le délai d'appel est de 21 jours à compte de la notification aux parties de ladite sentence par la Chambre ».*

137. La FECAFOOT se prévaut notamment d'une sentence rendue par le TAS en 2013 dans laquelle l'appel a été jugé irrecevable pour prématurité. La Formation observe que cette sentence concerne une procédure dirigée contre la FIFA et se rapporte à un règlement édicté par la FIFA, qui n'est pas applicable en l'espèce. On ne saurait retenir que cette sentence refléterait une règle généralement applicable devant le TAS, partant une règle déterminante dans le cas présent.

138. A cet égard, la Formation note que, dans leur commentaire de l'art. R49 du Code TAS, Rigozzi et Hassler (Arbitration in Switzerland, The Practitioner's Guide, Volume II, Second edition, 2018, N 11 p. 1601) exposent ce qui suit :

“The reference to a “decision” in Art. R49 should be understood to mean the complete decision, including the reasons for it. However, subject to overriding rules to the contrary, a party may choose to start appeal proceedings upon receipt of (only) the operative part, if the latter is notified prior to the issuance of the reasons, in particular for the purpose of seeking an immediate staying order. This will have no influence on the time limit to file the appeal brief, which is to be computed from the moment in which the time limit to file the statement of appeal (against the “full” decision) expires, and not from the date on which the statement of appeal is actually filed with the CAS.”

traduction libre :

« La référence à une « décision » dans l'art. R49 doit être comprise comme signifiant la décision complète, y compris ses motifs. Toutefois, sous réserve de règles impératives contraires, une partie peut choisir d'engager une procédure de recours dès réception (uniquement) du dispositif, si ce dernier est notifié avant la publication des motifs, en particulier dans le but de demander une ordonnance de suspension immédiate. Cela n'aura aucune influence sur le délai de dépôt du mémoire d'appel, qui doit être calculé à partir du moment où le délai de dépôt de la déclaration d'appel (contre la décision « complète ») expire, et non à partir de la date à laquelle la déclaration d'appel est effectivement déposée auprès du TAS ».

139. Quoi qu'il en soit, la Formation constate que - contrairement par exemple à l'art. R59 al. 3 du Code TAS (« La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation ») - le Code de procédure de la CCA ne prévoit pas un système dans lequel la sentence serait (ou pourrait être) rendue d'abord sous la forme d'un dispositif, puis, cas échéant, sous la forme d'une sentence motivée. La Formation considère que le Code de procédure de la CCA ne prévoit que la reddition d'une sentence directement motivée.
140. En l'espèce, la Formation constate : *primo* que la sentence du 11 avril 2019 objet de l'appel comporte une partie intitulée « Faits et procédure », ce qui n'est pas le propre d'une décision rendue sous la forme d'un dispositif, qui ne renferme précisément pas une telle partie ; *secundo* que cette sentence mentionne expressément sa *ratio decidendi*, soit les motifs de la décision prise par la CCA dans le dispositif, à savoir que les chefs de demande n'ont pas fait l'objet d'une conciliation préalable comme exigé par l'art. 35 al. 2 du Code de procédure de la CCA. Cette motivation, même brève, est parfaitement claire et se suffit à elle-même. D'ailleurs, le débat mené devant le TAS sur ce point se présente dans les mêmes termes : les conclusions prises par les Appelants dans le cadre de la procédure arbitrale devant la CCA ont-elles ou non fait l'objet d'une conciliation préalable comme exigé notamment par la disposition précitée ?
141. La Formation constate - *tertio* - que cette sentence ne comporte aucune mention selon laquelle elle devrait être suivie d'une sentence (davantage) motivée. Tout au contraire, elle « avertit » expressément les parties qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de sa notification (« de la notification de la présente décision ») pour saisir le TAS.
142. Il résulte de ce qui précède que la sentence du 11 avril 2019 constitue clairement une décision motivée et attaquant par voie d'appel devant le TAS conformément aux art. R47 et R49 du Code.
143. On précisera que, supposé recevable – *quod non* –, la décision annexée au courrier de la FECAFOOT du 9 septembre 2020 ne serait pas de nature à retenir une autre solution. En effet, le fait que la CCA ait, postérieurement à la reddition de la sentence du 11 avril 2019, considéré utile - ou nécessaire - d'envoyer une autre version de cette décision ne permettrait pas de retenir que la sentence du 11 avril 2019 n'était pas déjà attaquant devant le TAS en tant que sentence motivée. De surcroît, compte tenu des caractéristiques de la sentence du 11 avril 2019, mises en exergue ci-dessus, on ne voit pas pour quelles raisons les Appelants auraient dû attendre une hypothétique autre version de cette décision et prendre le risque de voir leur délai d'appel expiré sans avoir saisi le TAS. Le fait que le conseil de la FECAFOOT ait écrit le 6 mai 2019 à la CCA pour demander la notification de la sentence du 11 avril 2019 ne change rien à

cet égard. L'analyse du caractère attaquant d'une décision dépend en effet de son contenu et de la réglementation topique et non des réquisitions de la partie adverse. Du reste, à cet égard, il faut relever que, dans son courrier du 6 mai 2019, la FECAFOOT n'a pas demandé à la CCA de *motiver* la sentence du 11 avril 2019, mais bien de *la lui notifier formellement* pour lui permettre de faire valoir ses droits devant l'instance d'appel. Quant à l'argument selon lequel cette sentence ne remplirait pas les conditions formelles posées par l'art. 43 al. 1 et 2 du Code de procédure de la CCA, il appert que pour le cas où la sentence annexée au courrier du 9 septembre 2020 avait – *quod non* – été déclarée recevable, ce document ne comporte pas non plus le paraphe et la signature des arbitres.

144. Sur le vu de ce qui précède, la Formation retient que le moyen tiré de la prématurité de l'appel est infondé et que cet appel doit être jugé recevable, les autres conditions de recevabilité prévues par le Code étant également remplies.

VIII. QUALITE POUR AGIR ET POUVOIR DE REPRESENTATION

145. Dans le cadre de la procédure devant la CCA, la FECAFOOT a contesté la qualité pour agir d'un certain nombre de clubs et de personnes (para. 43 ci-dessus) et la CCA a fait droit à ces moyens dans sa sentence du 11 avril 2019 (para. 45 à 49 ci-dessus). Cette sentence n'est pas contestée sur ce point par les Appelants.
146. En revanche, devant le TAS, la FECAFOOT fait valoir de nouvelles contestations relatives à la qualité pour agir de certains Appelants ou au pouvoir de représentation conférés à leur conseil.
147. Ainsi, dans son mémoire de réponse (para. 76), la FECAFOOT fait valoir que les clubs suivants ne pouvaient pas justifier de leur participation aux activités depuis les saisons sportives indiquées, cas échéant, entre parenthèses : Mixtout Football Club de Ntui (2013-2014), Inoubou FA (2011-2012), CF Respect, Wall Football Club de Wall Minta (2015-2016), Petro Sport FC de Bafoussam, Onze d'Or de Bafoussam et Fair Game de Bamboutous. En réalité, ce moyen ne paraît concerner que les quatre premiers clubs indiqués, étant donné que les trois autres ne font pas partie des Appelants.
148. La Formation constate que la FECAFOOT invoque ce moyen pour la première fois devant le TAS, d'une part, et sans tenter de l'étayer de quelque manière que ce soit, d'autre part, en particulier sans produire le moindre document destiné à établir les faits qu'elle allègue sur ce point. Même si la non-participation d'un club aux activités sportives peut être envisagée comme un fait négatif (à la preuve duquel le club concerné pourrait, dans une certaine mesure, être invité à collaborer), l'Intimée, dans le cadre de la présente procédure, ne peut pas se décharger entièrement sur les clubs en question du fardeau de la preuve, sachant qu'en tant que fédération nationale, elle doit – ou devrait – disposer de documents attestant de l'activité de ses membres, tout comme elle doit disposer d'une liste à jour de ceux-ci, documents qu'elle doit être en mesure de produire. Dans ces conditions, la Formation considère que ce moyen doit être rejeté.
149. Dans son mémoire de réponse (para. 77), la FECAFOOT reprend le grief dirigé contre AS Noun. Ce club ne fait toutefois pas partie des Appelants.

150. La FECAFOOT fait valoir (mémoire de réponse, para. 78) que Jeunesse Mbougong, Unité de Nanga, AS Santé de Ngaounbela et Academy Football Stars de Nanga-Eboko ne constitueraient pas des identités reconnues par elle. A cet égard, la Formation constate également que la FECAFOOT ne produit aucun document de nature à étayer ce moyen, par exemple une liste de ses membres, et que ce moyen n'a pas été invoqué devant la CCA concernant ces clubs. Il doit dès lors être rejeté.
151. Par identité de motifs, la Formation rejette le moyen tiré du fait que Flèche FC de Pimtil, Futur Stars SA et Locomotive de Singaïdi n'auraient pas été en mesure de produire au moins 15 licenciés conformément à l'art. 14.6 du règlement applicable en la matière (mémoire de réponse, para. 80).
152. S'agissant du moyen (mémoire de réponse, para. 82) selon lequel Fochive Njajou aurait été suspendu pour une durée de 5 ans et ne pourrait dès lors agir en qualité de membre de cette fédération, la Formation constate qu'aucune pièce valablement versée au dossier n'étaye cette allégation, qui n'est dès lors pas établie. Le moyen doit par conséquent être rejeté.
153. La FECAFOOT allègue (mémoire de réponse, para. 93) que les clubs suivants ont dénoncé le mandat confié à Me Wamba Makollo : Artificiers FC de Tibati, Association de lutte contre la délinquance FC de Ngaoundaré, Awacam FC de Banyo, Babouantou FC, Bosso Issa, Bulldozer FC, Chekaraou Souley, Dynamo FC de Ngaoundéré, FC Bamenda, Hadji Oumarou, Hill Top Strikers Bamenda, Hirondelle FC, Hope Football Club Academy, Mohamadou Bassirou, Rose Nyobe, Onze Frères FC de Nyamboya, Oumarou Sanda Farouck, Ouragan FC de Yaoundé, Ousmanou Sali, Ufei Nseke (épouse Nseke Elisabeth), Unité de Koutaba, Water Polo de Meiganga et Yakamata FC de Bafoussam. En réalité, ce moyen ne paraît concerner que Onze Frères FC de Nyamboya, les autres clubs et personnes prénommés ne faisant pas partie des Appelants. Quoiqu'il en soit, la Formation constate que la FECAFOOT n'a pas établi, ni cherché à établir, les circonstances de fait qui sous-tendent son moyen, qui doit dès lors être rejeté.
154. La FECAFOOT allègue enfin (para. 94) que les Appelants suivants¹ n'auraient pas déposé de procurations, ASA FC d'Ayos (n° 9), Avenir FC de Meiganga (n° 11), Bombardier FC de Bandjoun (n° 35), Eding Football Club de Yaoundé (n° 2), Elégance Football Club (n° 50), Jeunesse de Mbougong (n° 4), Olympique de la Menoua (n° 46), Olympique FC de Mvangan (n° 47), Renaissance FC de Meiganga (n° 33), Sanaga Football Club Academy (n° 48), Talent FC de Bafoussam (n° 42), Unité de Nanga (n° 5) et Awacam FC de Banyo (qui ne fait pas partie des Appelants). La Formation constate toutefois que le dossier comporte bien des procurations au nom de ces clubs, de sorte que le moyen s'avère infondé.
155. En dernier lieu, la Formation relève qu'en toute hypothèse, soit même si tous ces moyens avaient été fondés, il aurait de toute manière subsisté plusieurs appelants dont la qualité pour agir et l'octroi de pouvoirs de représentation ne sont pas litigieuses, de sorte que le TAS aurait - de toute manière - dû entrer en matière sur l'appel.

¹ Les numéros entre parenthèses correspondent à l'ordre dans lequel les Appelants sont présentés sur la page de garde.

IX. EPUISEMENT DES VOIES DE DROIT INTERNE A LA FECAFOOT

156. La question de l'épuisement des voies de droit internes dont il est ici question ne concerne pas l'existence d'une voie de droit *entre la CCA et le TAS*, mais d'une voie de droit à suivre *avant de saisir la CCA* : la FECAFOOT soutient en effet qu'en saisissant directement la CCA, les Appelants n'ont pas respecté l'obligation d'épuiser les voies de droit interne préalables, faute d'avoir préalablement agi devant la *Commission de recours de la FECAFOOT*.
157. La Formation constate qu'il est exact que les art. 25 al. 2 et 35 al. 1 du Code de procédure de la CCA, de même que l'art. 95 de la loi n° 2011/018, exigent l'épuisement des voies de droit internes à l'organisme concerné avant la saisine de la CCA.
158. L'art. 75 al. 3 des Statuts 2012 prévoit que « *la Commission de recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et de la Commission d'Appel de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun* ».
159. Cette disposition n'attribue donc pas à la Commission de recours la compétence de statuer sur des litiges ayant pour objet la validité de dispositions statutaires adoptées par l'assemblée générale ou celle d'élections. La Formation ne discerne pas d'autre disposition dont résulterait une telle compétence. Il semble d'ailleurs que la FECAFOOT fonde plutôt ce moyen d'irrecevabilité sur l'art. 72 al. 1 des Statuts adoptés le 10 octobre 2018 (« *la Commission de recours connaît des appels interjetés contre les décisions faisant grief à l'exception de celles de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges* »), en relation avec l'art. 28 du Code électoral adopté le même jour, lequel prévoit *inter alia* que « *la Commission de recours est l'organe de seconde instance chargé de connaître du contentieux électoral de la FECAFOOT* ». Cette disposition doit être mise en relation avec l'art. 1^{er} al. 1^{er} dudit Code électoral, qui prévoit qu'il s'applique aux élections « *a) du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ; b) des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT ; c) du président, du vice-président, du rapporteur et des membres de la commission d'audit et de conformité de la FECAFOOT* ».
160. Selon la Formation, aucune de ces dispositions – supposées valablement adoptées, ce qui est litigieux – ne confère à la Commission de recours la compétence de statuer sur une contestation ayant pour objet une décision de l'Assemblée générale portant sur l'adoption de dispositions statutaires ou, notamment, sur la modification du Code électoral lui-même. En d'autres termes, si ces dispositions donnent à la Commission de recours la compétence de statuer sur le contentieux électoral *stricto sensu* (soit le contentieux portant directement sur les élections visées par l'art. 1^{er} dudit code), elles ne lui attribuent pas le pouvoir de statuer sur la validité des statuts, du code électoral ou d'autres textes réglementaires adoptés par l'Assemblée générale.
161. Or, en l'espèce, c'est bien la validité des Statuts, du Code électoral et des autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018 que les Appelants ont mis en cause devant la CCA. Cela résulte clairement de l'objet de la requête de conciliation du 25 octobre 2018 (para. 32), des moyens qui y sont exposés (para. 34) et de la conclusion qui y est prise (para. 33) et qui tendait à ce que soit organisée « *dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions statutaires, d'une session ordinaire de l'Assemblée*

générale de la FECAFOOT pour adopter les nouveaux statuts et les autres textes réglementaires ».

162. Comme indiqué par les Appelants, l'annulation (ou la constatation de nullité) des décisions électorales postérieures à la requête de conciliation n'est pas requise directement, mais *indirectement*, c'est-à-dire *en tant que conséquence* de l'invalidation de ces textes. Preuve en est d'ailleurs *qu'aucun moyen des Appelants n'est spécifiquement ou directement dirigé contre aucune de ces élections*, leurs moyens se rapportant à l'objet principal de leur contestation, à savoir la validité des décisions prises lors de l'AGE du 10 octobre 2018.
163. Dans ces circonstances, la Formation considère que la Commission de recours n'était pas compétente, en vertu des textes adoptés en octobre 2018, pour connaître du contentieux qui a été soumis à la CCA, puis au TAS. Par conséquent, le grief tiré du non-épuisement des voies de droit interne à la FECAFOOT est infondé.
164. Ce qui précède rend sans objet la question de savoir si les Appelants étaient ou non tenus de suivre la voie de droit interne (par hypothèse applicable) qui était instituée par le Code électoral 2018, alors même qu'ils entendaient contester la validité de l'adoption de ce texte (i.e. le membre d'une association/fédération qui entend contester la validité d'un texte qui institue une voie de droit interne doit-il suivre la voie en question pour faire valoir sa contestation ?).
165. Ce moyen devant être rejeté, il s'agit d'examiner le bien-fondé de la décision attaquée.

X. BIEN-FONDE DE LA DECISION ATTAQUEE

166. La CCA s'est déclarée incompétente en raison de l'absence de conciliation préalable des conclusions prises devant elle par les Appelants dans le cadre de la procédure arbitrale.
167. La Formation retient qu'en vertu de l'art. 35 al. 2 du Code de procédure de la CCA la procédure arbitrale doit être précédée d'une procédure de conciliation.
168. Il s'agit donc de déterminer si les conclusions prises par les Appelants dans leur requête d'arbitrage du 13 décembre 2018 ont fait l'objet d'une tentative de conciliation préalable, fondée sur la requête de conciliation du 25 octobre 2018, ou si, comme l'a considéré la CCA, il s'agit au contraire de conclusions nouvelles.
169. Comme déjà exposé, il résulte clairement du contenu de la requête de conciliation (objet, moyens énoncés et conclusions) que les Appelants ont mis en question la validité des Statuts, du Code électoral et des autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018.
170. En d'autres termes, l'objet litigieux – *le contentieux* – a d'emblée porté sur ces textes, dont la validité est toujours litigieuse devant le TAS.
171. Il est toutefois vrai que, dans leur requête d'arbitrage, les Appelants ont également pris certaines conclusions qui ne figuraient pas dans leur requête de conciliation, tendant en particulier à faire annuler ou déclarer nuls les résultats des élections qui se sont déroulées durant la procédure de conciliation, ainsi qu'une conclusion en réintégration du Comité exécutif élu en 2009.

172. L'adjonction de ces conclusions ne change toutefois rien au fait que les conclusions des Appelants portant sur la validité des Statuts, du Code électoral et des autres textes réglementaires adoptés le 10 octobre 2018 ont bel et bien fait l'objet de la procédure de conciliation.
173. C'est donc à tort que la CCA s'est déclarée incompétente pour connaître de ces conclusions.
174. Quant aux conclusions ne figurant pas dans la requête de conciliation, elles présentent la particularité de n'être envisagées et de n'exister qu'en tant que conséquence de l'admission des conclusions portant sur le contentieux principal (cf. para. 162). Dans ces circonstances procédurales très particulières, la Formation considère que la CCA aurait dû admettre que sa compétence s'étendait à l'ensemble des conclusions prises dans la requête d'arbitrage.
175. Sur le vu de ce qui précède, la sentence du 11 avril 2019 doit être annulée, la Formation décidant, conformément à l'art. R57 du Code, de statuer *de novo* sur les conclusions prises par les Appelants.

XI. NON-CONVOCATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS SPECIALISEES

176. Il est établi que les délégués des commissions spécialisées n'ont pas été convoqués à l'AGE du 10 octobre 2018, quand bien même ils étaient mentionnés sur la liste publiée le 28 septembre 2018.
177. Il résulte des explications des parties lors de l'audience que la question de l'interprétation des Statuts 2012 concernant la participation et les droits des délégués des commissions spécialisées aux assemblées générales de la FECAFOOT a été un sujet de discordance récurrent. Il semble d'ailleurs que cette question faisait partie de celles qui devaient être éclaircies dans le cadre du processus de normalisation.
178. Le cœur du débat a trait à l'interprétation de l'art. 22 des Statuts 2012, disposition dont l'audience a permis de mettre en lumière qu'elle ne peut être interprétée de manière totalement cohérente par aucune des parties.
179. Avant d'examiner la portée de cette disposition, il convient de mentionner un certain nombre de dispositions statutaires susceptibles d'entrer en ligne de compte dans l'analyse.
180. L'art. 20 al. 1 et 2 des Statuts 2012 prévoit que les commissions spécialisées n'ont pas la qualité d'organes de la FECAFOOT - les organes de la FECAFOOT étant « *l'Assemblée générale, le Comité Exécutif et les Organes Juridictionnels [...]* » -, mais qu'elles « *exercent un rôle purement consultatif* ».
181. L'art. 50 prévoit que les commissions spécialisées sont a) la Commission du football féminin ; b) la Commission du football des jeunes ; c) la Commission du Beach Soccer et de Futsal et d) la Commission de football « *Corpo et Vétérans* ».
182. On constate que cette disposition prévoit quatre commissions spécialisées et non pas cinq, comme cela ressort de la liste du 28 septembre 2019, qui distingue la Commission du Beach Soccer de la Commission de Futsal.

183. Il résulte des art. 62 à 65 (« *Attributions des Commissions spécialisées* ») que ces commissions sont chargées d'organiser et de gérer les compétitions dans leur domaine respectif et de traiter toutes les questions y relatives.
184. L'art. 66 prévoit que « *le Président et les membres des commissions spécialisées sont nommés pour une durée de deux ans par le Président de la FECAFOOT* ».
185. S'agissant de l'assemblée générale, l'art. 21 al. 1 prévoit que « *l'assemblée générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FECAFOOT sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FECAFOOT. [...]* ». Les membres de la FECAFOOT sont définis à l'art. 11 al. 1 des Statuts 2012. Il s'agit des clubs, de la Ligue de Football professionnel du Cameroun, des ligues décentralisées (régionales, départementales, d'arrondissements) et des associations de corps de métier. On constate ainsi que les commissions spéciales ne font pas partie des membres de la FECAFOOT.
186. S'agissant maintenant de l'art. 22 des Statuts 2012 (« *Délégués et votes* »), on peut relever en premier lieu qu'il prévoit que « *les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués* ». L'art. 22 al. 1 précise que « *l'Assemblée générale est composée de cent onze 111 membres* », parmi lesquels figurent deux délégués de la Commission spécialisée de football des jeunes, deux délégués de la Commission spécialisée de Football féminin, deux délégués de la Commission spécialisée de football corporatif et vétérans et deux Commission spécialisée Futsal et de Beach Soccer.
187. La lecture des Statuts incline ainsi à retenir l'existence de quatre commissions spécialisées – et non de cinq – disposant de huit délégués – et non de neuf – à l'assemblée générale.
188. Cela étant, l'art. 22 al. 3 prévoit que « *ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée générale que les membres affiliés et/ou agréés par la FECAFOOT* ».
189. L'art. 22 al. 4 prévoit que « *les délégués doivent faire partie de l'association membre ou de la ligue qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association membre ou ligue. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur simple demande* ».
190. L'art. 22 al. 8 prévoit que « *chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Seuls les délégués présents ou représentés peuvent voter. [...]* ».
191. A partir de là, la thèse des Appelants paraît pouvoir être résumée de la manière suivante : l'art. 22 est une disposition spéciale (*lex specialis*) qui régit l'assemblée générale et il n'y a pas de doute sur le fait que les délégués des commissions spécialisées doivent y être convoqués, puisque cette disposition le prévoit expressément. Le droit de vote de chacun de ces délégués résulte clairement et expressément de l'art. 22 al. 8. Ces délégués ont d'ailleurs été convoqués par le passé et il était même prévu qu'il le soit en octobre 2018 comme l'atteste la liste des participants du 28 septembre 2018.
192. A l'appui de la thèse contraire, la FECAFOOT invoque en particulier le fait que seuls les membres de la FECAFOOT sont habilités à prendre part et à voter lors de l'assemblée générale. Cela résulte de l'art. 21 al. 1 *cum* art. 11 al. 1 des Statuts, ainsi

que de l'art. 22 lui-même, puisque son al. 3 réserve *aux membres* le droit de désigner des délégués. A cela s'ajoute que c'est le Président de la FECAFOOT qui désigne le président et les membres de ces commissions (art. 66) et que l'on ne voit dès lors pas que ces commissions désignent des délégués dotés du pouvoir de participer à la formation de la volonté sociale lors des assemblées générales. Cela ne serait pas conforme aux principes assurant la bonne gouvernance d'une fédération telle que la FECAFOOT. En outre, dans une sentence du 27 mai 2013, la CCA a considéré « *qu'aux termes des art. 11, 20 et 66, les commissions spécialisées n'ont pas qualité d'organe de la fédération, mais exercent un rôle purement consultatif, que les représentants des commissions spécialisées ne sont ni membres, ni organes de la FECAFOOT, ni des Ligues décentralisées ; qu'en faisant prendre part aux délégués représentant les commissions spécialisées aux travaux, [la commission électorale de la FECAFOOT].* » Cette sentence ne fait pas toutefois partie des pièces recevables. Il en sera dès lors tenu compte uniquement comme une opinion juridique émise par la FECAFOOT en relation avec la question litigieuse.

193. La Formation considère qu'aucune de ces deux interprétations des Statuts 2012 ne peut être suivie.
194. La thèse des Appelants est incompatible avec le fait qu'à la base, les commissions spécialisées ne sont pas des organes, ni des membres de la FECAFOOT et qu'elles n'ont au sein de cette fédération qu'un rôle consultatif. On ne saurait dès lors déduire d'une lecture isolée de l'art. 22 al. 8 que les délégués de ces commissions spécialisées auraient le droit de voter lors de l'assemblée générale, cette solution étant contraire aux art. 21 al. 1 *cum* 11 et 22 al. 3 de Statuts.
195. La Formation considère donc que les délégués des commissions spécialisées n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale.
196. La thèse de la FECAFOOT est incompatible avec le fait que l'art. 22 al. 1 prévoit expressément que l'assemblée générale est composée de 111 membres, dont les huit délégués en question. On ne saurait dès lors déduire de l'absence de droit de vote de ces délégués lors de l'assemblée générale le fait qu'ils ne peuvent pas s'y exprimer, à titre consultatif, et partant qu'ils ne devraient pas y être conviés.
197. En d'autres termes, la Formation considère qu'une interprétation systématique des Statuts 2012 conduit à retenir que les délégués des commissions spécialisées doivent être conviés à l'assemblée générale et qu'ils peuvent participer aux débats, à titre consultatif, soit sans droit de vote.
198. Le fait que ces délégués n'aient pas été conviés à l'AGE du 10 octobre 2018 constitue donc une irrégularité, dont les conséquences seront examinées plus loin, étant rappelé que le nombre de délégués (et de commissions) qui ressort de la liste du 28 septembre 2018 ne correspond pas à ce que prévoit l'art. 22 des Statuts 2012.

XII. NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES TEXTES SOUMIS A L'ADOPTION

199. L'art. 27 al. 3 des Statuts 2012 prévoit que « *la convocation formelle [à une assemblée générale ordinaire] se fait par écrit au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale* » et que « *seront expédiés en même temps que la convocation, l'ordre du*

jour, le rapport d'activités du Président, les comptes annuels, le rapport des auditeurs indépendants et tout autre document utile ».

200. Il résulte de l'art. 28 al. 2 let. m que « *l'ordre du jour [d'une assemblée générale ordinaire] comprend le vote concernant les propositions de modification des Statuts, des Règlements généraux, du Règlement financier, du Code disciplinaire, du Code d'éthique et du Code électoral de la FECAFOOT (s'il y a lieu) ».*
201. S'agissant des AGE, l'art. 30 prévoit notamment que « *les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée générale rédigées en français ou en anglais, doivent être adressées à tous ses membres 8 jours au moins avant ladite session »* (al. 3) et que « *le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins 8 jours avant la date de l'[AGE]* » (al. 4).
202. En l'espèce, il est admis par la FECAFOOT et il résulte des déclarations faites par le Président du CDN durant et après l'AGE du 10 octobre 2018 que le délai de 8 jours prévu par l'art. 30 des Statuts n'a pas été respecté.
203. Les conséquences du non-respect de ce délai a du reste été débattu au début de l'assemblée, comme cela résulte de son procès-verbal (para. 25).
204. A la lecture dudit procès-verbal, il est difficile de se convaincre que, comme l'affirme la FECAFOOT, un vote a eu lieu, dont le résultat aurait été, par 36 voix pour et 24 voix contre, favorable au maintien de l'AGE. En effet, le vote auquel il est fait référence constitue la « *résolution n° 3* » qui porte sur l'adoption « *de l'ordre du jour tel que proposé dans les convocations adressées aux différents membres* ». La question du maintien de l'assemblée générale paraît plutôt être l'objet de la « *résolution préliminaire* », selon laquelle « *l'Assemblée générale prend acte de ce que la procédure administrative relative à la déclaration de réunion a été effectuée conformément aux statuts de la FECAFOOT, de même que les règles de convocation et de quorum* ». Cette résolution préliminaire ne paraît pas concerner un vote. Premièrement, parce que le fait de « *prendre acte* » équivaut davantage à « *prendre note* » (en l'occurrence de la position exprimée par le CDN) qu'à voter. Deuxièmement, parce que le résultat du vote (nombre de voix) n'est pas mentionné. Cela étant, les Appelants, dans le cadre des moyens exposés devant le TAS, se réfèrent également à un vote (jugé par eux non opérant) avec les mêmes nombres de voix. La Formation considère toutefois que l'existence d'un tel vote demeure douteuse.
205. Cela étant, la Formation considère que, même en admettant qu'un vote a eu lieu sur ce point, le fait qu'une majorité des délégués ait opté pour le maintien de l'assemblée générale ne permet pas de guérir le vice résultant du non-respect du délai de convocation.
206. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que le but d'un délai de convocation à une assemblée générale est de permettre aux membres d'y prendre part, de s'y préparer et de pouvoir, ainsi, exprimer leur vote *en toute connaissance de cause*. Le respect du délai statutaire de convocation est dès lors essentiel à la validité des décisions qui seront prises lors de l'assemblée. Le vice résultant du non-respect de cette exigence est ainsi grave.
207. Le fait que la volonté de l'association (ou de la fédération), qui s'exprime lors de l'assemblée générale, soit celle de la majorité (simple ou qualifiée) de ses membres et

- que cette volonté s'impose ensuite à la minorité des membres explique également en quoi le strict respect des exigences formelles relatives à la convocation de cette assemblée est d'une importance primordiale, pour le respect des droits des membres et pour le bon fonctionnement de l'association (ou de la fédération). On doit réserver uniquement les cas d'abus de droit, en l'espèce inexistant.
208. Les considérations qui précèdent valent *a fortiori* lorsque l'assemblée générale doit, comme en l'espèce, se prononcer sur l'adoption de dispositions statutaires et/ou de textes fondamentaux à son organisation et son fonctionnement.
209. Ces principes s'appliquent pleinement à la FECAFOOT, dont l'art. 21 des Statuts 2012 prévoit expressément que « *seule une assemblée générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions* ». Aucune disposition des Statuts ne vient apporter d'exception ou de tempérament à cette règle fondamentale ; la FECAFOOT n'en a d'ailleurs invoqué aucune, se fondant, comme déjà exposé, sur le fait qu'un vote a eu lieu à ce sujet.
210. Il appert ainsi que le non-respect du délai de convocation à l'AGE du 10 octobre 2018 n'a pas été guéri par un vote de cette assemblée. Dans ces conditions, la Formation retient que cette assemblée ne pouvait pas valablement prendre de décisions relatives à l'adoption de nouvelles dispositions statutaires, d'un nouveau code électoral ni d'autres textes réglementaires.
211. Ces textes doivent par conséquent être annulés, pour ce premier motif.
212. S'agissant de la communication aux membres des textes soumis au vote lors de l'assemblée en question, il est constant que ces textes n'étaient pas annexés à la convocation adressée tardivement. Les Appelants y voient une violation des Statuts 2012. La FECAFOOT expose d'une part qu'un tel envoi ne correspond pas à une exigence statutaire, l'art. 30 ne comportant pas la mention qui figure à l'art. 27 al. 3, 2^{ème} phrase (« *seront expédiés en même temps que la convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités du Président, les comptes annuels, le rapport des auditeurs indépendant et tout autre document utile* »). De plus, les textes en question, notamment les Statuts, étaient déjà connus des membres pour leur avoir été adressés en vue de l'assemblée générale du 23 juin 2018, qui a été reportée.
213. La première question à résoudre – qui relève du droit - est celle de savoir de quelle manière les Statuts 2012 doivent être interprétés sur ce point.
214. A cet égard, la Formation considère qu'une interprétation isolée de l'art. 30 des Statuts ne peut être retenue. Il faut en effet tenir compte du fait que l'ordre du jour, qui doit être communiqué 8 jours à l'avance en vertu de l'art. 30 al. 4, peut notamment comporter l'adoption de textes tels que les Statuts ou le Code électoral, comme ce fut le cas le 10 octobre 2018 et comme le prévoit l'art. 28 al. 2 let. m, applicable, sur ce point, à la fois à l'assemblée générale et à l'assemblée générale extraordinaire.
215. La Formation considère que lorsqu'un tel point (adoption de statuts, notamment) figure à l'ordre du jour, l'art. 27 al. 3, 2^{ème} phrase trouve également application, sauf à complètement perdre de vue la raison d'être des prescriptions formelles qui régissent la préparation de l'assemblée générale. En effet, comme exposé, le but de ces prescriptions est notamment que les membres disposent d'un délai suffisant pour se préparer à l'assemblée générale, de telle manière qu'ils puissent voter en toute

- connaissance de cause. Tel ne peut manifestement pas être le cas si on annonce aux membres dans l'ordre de jour qu'un vote interviendra sur des dispositions statutaires, mais que la teneur de ces dispositions ne leur est pas communiquée simultanément.
216. En d'autres termes, une interprétation téléologique et systématique des Statuts (en particulier des art. 30 al. 3 et 4 *cum* art. 28 al. 2 let. m et 27 al. 3 2^{ème} phrase) conduit la Formation à retenir que les textes soumis au vote le 10 octobre 2018 devaient être communiqués aux membres au moins 8 jours avant ladite assemblée.
 217. La seconde question à résoudre – qui relève du fait - est celle de savoir si les textes soumis au vote le 10 octobre 2018 avaient d'ores et déjà été communiqués aux membres en prévision de l'assemblée générale du 23 juin 2018, qui a été reportée.
 218. Cette allégation de la FECAFOOT, qui est contestée par les Appelants, n'est pas établie. Il ressort d'ailleurs du procès-verbal de l'AGE du 10 octobre 2018 que, lors du débat ayant eu lieu au sujet de son report, les délégués favorables à son maintien ont notamment expliqué à leurs contradicteurs « *qu'il ne s'agissait pas d'adopter des statuts qui leur sont complètement étrangers car émanant de ceux adoptés par les assemblées générales de 2012 et 2015* », tandis que le Président du CDN a pour sa part expliqué « *que ces textes à quelques dispositions près sont quasiment les mêmes que ceux qui ont été envoyés à tous les délégués au mois de juin 2018 en français et en anglais et que seuls les articles ayant fait l'objet de quelques observations de la FIFA avaient été modifiés.* ». Il est dès lors clair que, même pour les tenants du maintien de l'assemblée, les textes soumis au vote n'étaient pas tous identiques à ceux adressés aux membres en juin 2018. A cela s'ajoute que les textes soumis au vote le 10 octobre 2018 étaient plus nombreux que ceux qui figuraient dans l'ordre du jour de l'assemblée prévue le 23 juin 2018. Il n'est pas non plus établi que les textes soumis à l'AGE du 10 octobre 2018 auraient été envoyés aux membres en vue d'une autre assemblée, notamment celle prévue le 27 septembre 2018. Enfin, la FECAFOOT n'a pas produit les textes qui, par hypothèse, auraient été envoyés aux membres antérieurement, de sorte qu'il est impossible d'examiner plus avant en quoi ils diffèrent.
 219. En définitive, la Formation retient qu'il n'est pas établi que les nouveaux Statuts, le nouveau Code électoral et les autres textes réglementaires ont été communiqués aux membres en temps utile, comme l'exigeaient les Statuts 2012.
 220. Ces textes doivent par conséquent être annulés, pour ce second motif.
 221. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si l'irrégularité relative à la non-convocation des délégués des commissions spécialisées – selon une liste ne correspondant apparemment pas aux Statuts 2012 – aurait justifié une annulation des décisions prises lors de l'AGE du 10 octobre 2018 peut demeurer indécise.
 222. Il n'est pas non plus nécessaire, pour le sort de la présente cause, d'examiner les griefs des Appelants ayant trait au décompte des voix et à la validité des dispositions statutaires concernant les voies de droit contenues dans les Statuts 2018.

XIII. CONSEQUENCES DES VIOLATIONS STATUTAIRES RETENUES

223. Pour les motifs exposés ci-dessus, les décisions d'adoption des statuts, du code électoral et des autres textes réglementaires prises lors de l'AGE du 10 octobre 2018 ne sont pas valables et doivent être annulées.
224. Dans les circonstances du cas d'espèce, le fait que certaines des résolutions querellées aient été prises à l'unanimité n'y change rien. En effet, les conditions nécessaires à ce que la volonté sociale de la FECAFOOT s'exprime valablement lors de cette assemblée générale n'étaient pas réalisées. Par conséquent, la manière dont les délégués ont voté sur tel ou tel point de l'ordre de jour, après que la demande de report de l'assemblée formulée dès le début de l'assemblée ait – à tort – été rejetée, n'est pas de nature à rendre valable ces décisions.
225. Comme indiqué à juste titre par les Appelants, l'annulation de ces textes doit entraîner celle des élections qui ont eu lieu sur cette base, dès lors que l'on ne saurait maintenir le résultat d'une élection qui s'est déroulée en application des normes statutaires et réglementaires qui ont, par la suite, été annulées, sauf circonstances particulières qui ne sont pas réalisées ici. La FECAFOOT n'a du reste pas démontré le contraire.
226. En revanche, on ne voit pas en quoi il y aurait matière – ni quels serait le sens ou la portée – d'une annulation *ex post* (i) de la décision de report de l'assemblée générale élective du 3 décembre 2018, (ii) de la liste définitive des candidats du 12 décembre 2018 et (iii) du communiqué qui a eu lieu le 12 décembre 2018. Les conclusions y relatives - au demeurant secondaires par rapport à celles qui doivent être admises - seront par conséquent rejetées dans la mesure de leur recevabilité. Il en va de même de la conclusion portant (iv) sur l'annulation du processus en général, qui n'a pas de portée propre.
227. Reste à examiner la conclusion prise par les Appelants tendant à ce que le Comité exécutif élu en 2009 soit réintégré dans ses fonctions avec pour mission de finaliser un nouveau processus électoral dans un délai de trois mois.
228. Les Appelants considèrent qu'il s'agit là d'une conséquence de l'annulation des élections et d'une application du principe de continuité de service. La FECAFOOT fait pour sa part valoir que cette conclusion se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée, ce que les Appelants contestent, en relevant que les conditions d'identité de causes et de personnes ne sont pas réalisées.
229. L'art. 29 du Code électoral 2012 pose le principe de la continuité de service de la manière suivante : « *l'Assemblée générale de la FECAFOOT, le Comité exécutif de la FECAFOOT, les assemblées des ligues régionales et départementales, les conseils et bureaux des ligues régionales et départementales continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation de la procédure électorale* ».
230. Pour la Formation, *le but de cette disposition* est d'éviter les interruptions et carences dans l'exercice des tâches et responsabilités de ces différents organes de la FECAFOOT. C'est la raison pour laquelle ils doivent temporairement - soit jusqu'à finalisation de la procédure électorale - rester en place et continuer à exercer leurs fonctions.

231. Si, en cas d'annulation d'élections, il apparaît *a priori* raisonnable d'envisager que les personnes élues précédemment seront réintégrées dans leurs fonctions, une telle réintégration ne peut, de l'avis de la Formation, être considérée comme étant automatique et détachée des circonstances particulières du cas d'espèce.
232. La Formation considère en effet qu'il lui appartient de vérifier que la décision fondée sur cette disposition atteindra concrètement et effectivement son but. La Formation s'inspire à cet égard de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse selon laquelle l'objectif recherché par l'interprétation d'une norme est de rendre une décision juste d'un point de vue objectif, compte tenu de la structure normative, et d'aboutir à un résultat satisfaisant fondé sur la *ratio legis*. Ainsi, par exemple, une norme dont le texte est à première vue clair peut être étendue par analogie à une situation qu'elle ne vise pas ou, au contraire, si sa teneur paraît trop large au regard de sa finalité, elle ne sera pas appliquée à une situation par interprétation téléologique restrictive (*inter multis* : ATF 128 III 113 consid. 2a et les arrêts cités ; ATF 137 III 337 consid. 3.1.).
233. Dans le cas d'espèce, la Formation considère qu'une réintégration du Comité exécutif élu en 2009 ne serait pas adéquate pour atteindre le but visé par le principe de continuité de service. En effet, ce comité a cessé d'exercer ses fonctions depuis plusieurs années. Il ne peut donc, en toute logique, continuer à les exercer. L'argument des Appelants selon lequel ce comité, sur le plan juridique, n'a été que suspendu durant la période où le CDN était en fonction ne change rien au fait qu'il a durablement cessé d'être en fonction.
234. La Formation juge ainsi qu'une réintégration, quelque 11 ans plus tard, du Comité exécutif élu en 2009 ne permettrait pas - pour reprendre les termes de la jurisprudence susmentionnée - d'aboutir à un résultat satisfaisant fondé sur la *ratio legis* de cette disposition.
235. La Formation considère – sans préjudice de toute éventuelle décision que prendrait la FIFA à cet égard – que la mise en œuvre du principe de continuité de service implique, dans le cas d'espèce, qu'il appartient aux organes actuellement en place de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'adoption des statuts et des textes réglementaires nécessaires, dans le respect des Statuts 2012, puis d'organiser sur cette base de nouvelles élections.
236. Pour les raisons qui précèdent, la conclusion des Appelants tendant à la réintégration du Comité exécutif élu en 2009 doit être rejetée. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée invoquée par la FECAFOOT.

XIV. FRAIS ET DEPENS

237. L'art. R64.4 du Code prévoit ce qui suit :

« A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent :

- le droit de Greffe du TAS,*
- les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,*
- les frais et honoraires des arbitres,*
- les honoraires du/de la greffier(-ère), le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,*

- une participation aux débours du TAS et
- les frais de témoins, expert(e)s et interprètes.

Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. »

238. Selon l'art. R64.5 du Code :

« Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties. »

239. En l'espèce, les Appelants l'emportent sur le principe et la majeure partie de leurs conclusions, étant précisé qu'il s'agit également de statuer sur les frais de la procédure de récusation, conformément à la décision rendue par la Commission de récusation du CIAS en cours d'instance. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments et du dossier de la présente cause, la Formation considère qu'il se justifie de faire supporter les frais de la procédure arbitrale, dont le montant sera communiqué ultérieurement par le Greffe du TAS, à raison de 80% à la FECAFOOT et de 20% aux Appelants.

240. La Formation considère en outre qu'il se justifie d'ordonner à la FECAFOOT de verser un montant de CHF 10'000 (dix mille francs suisses) à titre de contribution aux frais de procédure et d'avocat des Appelants.


PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport :


1. Déclare recevable l'appel formé le 20 avril 2019 par AS Olympique Meiganga et consorts contre la décision n° CCA/2019/0004 rendue le 11 avril 2019 par la Commission de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun
2. Annule la décision n° CCA/2019/0004 rendue le 11 avril 2019 par la Commission de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.
3. Annule les décisions (« résolutions ») par lesquelles l'Assemblée générale extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2018 a adopté de nouvelles dispositions statutaires (résolution n° 4), un Code électoral (résolution n° 5) ainsi que d'autres textes réglementaires (résolution n° 6 à 15).
4. Annule la décision n° 085/FCF/PCN/2018 du 16 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premiers vice-présidents, deuxièmes vice-présidents et délégués des ligues départementales de football.
5. Annule la décision n° 095/FCF/PCN/2018 du 30 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des présidents, premiers vice-présidents, deuxièmes vice-présidents et délégués des ligues régionales de football.
6. Annule la décision portant proclamation des résultats des élections aux postes de président et membres du Comité exécutif de la FECAFOOT communiquée le 12 décembre 2018.
7. Rejette la demande tendant à la réintégration dans ses fonctions du Comité exécutif élu le 24 mai 2009.
8. Dit que les frais d'arbitrage, qui seront communiqués ultérieurement par le Greffe du TAS, seront supportés par la FECAFOOT à hauteur de 80% et par les Appelants, solidairement entre eux, à raison de 20%.
9. Ordonne le versement par la FECAFOOT aux Appelants, solidairement entre eux, d'une indemnité de CHF 10'000 (dix mille francs suisses) à titre d'indemnisation de leurs frais de procédure et d'avocat.
10. Rejette toutes autres ou plus amples réquisitions et conclusions des parties.

Lausanne, le 15 janvier 2021

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT


Stephen L. Drymer
Arbitre


Pierre Muller
Président


Gérald Simon
Arbitre